25e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 28 — 9 JUILLET 1903

(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé Paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ II. — Le clergé et la politique

Le prêtre rigoureusement relégué dans son église, mieux que cela, dans sa sacristie, en attendant qu'il soit claquemuré dans l'enceinte de son presbytère, voilà où nous allons !... Je ne sais pas, dans la transformation impie de nos mœurs publiques, de phénomène plus inquiétant et plus suggestif que celui-là. Il n'en est point, à coup sûr, de plus dommageable à la vie chrétienne ni qui mérite mieux par là-même de fixer notre attention.

Deux choses, au premier abord, deux impressions singulièrement douloureuses, frappent quiconque se donne un instant la peine de réfléchir. Il est étrange, en vérité, que la déchéance sociale du sacerdoce catholique ait pu en arriver à une pareille extrémité ; plus étrange encore peut-être et plus navrant que si peu de gens parmi nous se préoccupent des moyens d'en sortir. Car, enfin, pour ma part — et je vais dire pourquoi, — je n'aperçois pas de milieu possible entre les deux termes de l'alternative suspendue sur nos têtes : ou la religion va périr en France, ou le prêtre va reconquérir le rôle public qui est, de droit naturel et divin, l'essence même de son ministère.

Je n'ignore pas l'extrême délicatesse du sujet que j'aborde aujourd'hui. La vérité y est enfouie sous tant de ronces et d'épines qu'il y a quelque risque de se blesser à vouloir l'en dégager, et plus gros risque encore d'éclabousser, dans ce travail de salubrité intellectuelle, ceux qui ont à pareil point laissé mettre à mal la doctrine fondamentale, de bon sens et de foi surnaturelle, que savaient pratiquer nos aînés dans l'apostolat, au temps où le clergé considérait comme un de ses plus sacrés devoirs de « faire de la politique. »

Parmi les lecteurs du présent article, il s'en trouvera pour blâmer l'*Ami du Clergé* de son audace. Ils auront tort, je le leur dis tout net. L'*Ami du Clergé* n'a aucune audace, aucun goût à braver qui que ce soit ; il n'a, Dieu merci ! même pas besoin de ce genre de réclame pour soutenir son succès auprès de ses très aimés clients. Il dit la vérité tout simplement comme il la voit ; et l'on peut, je pense, lui rendre cette justice qu'il n'ignore point non plus la manière opportune, respectueuse et prudente de la dire.

D'autres peut-être trouveront au moins nouvelles, et gênantes, les idées qui vont suivre, et se demanderont si le temps n'est pas venu pour eux de se dire loyalement : *Ergo erravimus !* Fasse le ciel qu'il en soit ainsi, pour la plus grande gloire de Dieu et de son Eglise souffrante ! Nous ne nous posons pas ici en redresseurs des torts d'autrui. Mais ce nous est tout de même une grande consolation, la récompense rêvée de notre dur labeur, de penser qu'il est dans nos rangs des âmes de bonne foi, amies sincères du bien, très capables de s'incliner devant une démonstration péremptoire et de mettre, quoi qu'il leur en coûte, leur conduite en harmonie avec une vérité nouvelle clairement aperçue.

Au reste, et c'est par là que j'aurais dû commencer, quel homme de bon sens pourrait trouver à redire à une étude purement spéculative dont toutes les considérations planent dans le monde des idées, dépassant la sphère des passions humaines de toute la hauteur qui met la tranquillité immuable du dogme au-dessus de la contingence des faits ?

Le clergé doit-il *s'occuper de politique ?* Telle est, dans sa sotte généralité équivoque, la question fameuse. Est-ce non, est-ce oui, est-ce oui et non qu'il faut répondre ? C'est ce qu'il s'agit de préciser avec toute la netteté possible.

Pour les gens qui séparent la morale d'avec la politique et ne veulent reconnaître dans le clergé que sa caractéristique religieuse confessionnelle, la négative radicale est seule admissible. L'Etat, d'après eux, n'a pas de religion ; la politique non plus. Par principe, la direction des affaires publiques est chose essentiellement matérielle et laïque, à soustraire donc aux influences reli-

gieuses qui ne peuvent que la fausser. On veut bien reconnaître du bout des lèvres, et encore ? que le prêtre, comme citoyen, en dehors de sa fonction religieuse, peut avoir ses opinions politiques personnelles. Mais on lui refuse le droit de les faire partager aux autres, à cause de l'inévitable estampille qu'y met son apostolat. Son rôle est de prêcher dans les églises sa foi révélée et sa morale aux gens qui ont la fantaisie d'aller l'écouter. C'est tout. S'il met le pied dehors, il devient une antithèse vivante du dogme de la laïcité politique ; c'est un ennemi de la société civile, un suspect au moins ; il faut s'en défendre ; il faut le supprimer.

D'ailleurs, sous notre régime concordataire, dit-on encore, le prêtre est fonctionnaire et salarié de l'Etat. Pourquoi est-il payé ? Très exclusivement pour accomplir les fonctions propres de son ministère, lequel n'a rien de commun avec les affaires politiques. La séparation des deux pouvoirs, civil et ecclésiastique, est aussi la séparation des deux domaines sur lesquels ils ont à s'exercer ; et si une entente est intervenue entre les deux puissances, ce n'est pas apparemment pour laisser à l'une la faculté d'empiéter sur l'autre, mais pour garantir mieux encore l'indépendance respective des deux. L'homme politique ne s'occupe pas des affaires des curés ; que ceux-ci donc se gardent de toucher à la politique, sous peine de porter atteinte aux droits de la société civile en violant l'esprit et la lettre même du pacte concordataire.

Ainsi raisonnent, avec des variantes suivant les sectes, les ennemis de l'Eglise.

Ainsi concluent également, hélas ! quoique sur de tout autres motifs, beaucoup de catholiques, voire des prêtres et des gens dont les droites intentions n'ont d'égale que leur ignorance ou leur naïveté.

Ils disent : « Voyez l'histoire, voyez la raison, voyez la foi et la conduite de l'Eglise. Tout interdit au prêtre de se mêler à la politique. D'abord, là n'est certainement pas la raison finale de sa vocation ni le but pratique de son sacerdoce, qui est de sauver les âmes et non de mener les sociétés temporelles. La politique, c'est le choc compromettant des passions humaines, des luttes implacables des partis, où le prêtre a tout à perdre, rien à gagner. Il y perd son prestige moral, il s'aliène une partie de son troupeau, il se crée des inimitiés ; il cesse d'être l'homme de tous. Cocardier, il devient le prisonnier d'une coterie, et finalement livre les intérêts sacrés de l'Eglise et des âmes à la merci des soubresauts aléatoires, oh combien ! de la politique. Aussi l'Eglise a-t-elle soin de lui rappeler de temps à autre le tort grave que font à son caractère et à l'exercice de son ministère les compromissions politiques. Léon XIII le disait encore dernièrement aux catholiques et au clergé de France ; qui niera que, si on l'eût écouté davantage, ç'aurait été tout bénéfice pour la prospérité de la religion, mise enfin en dehors et au-dessus des passions politiques ? *Là* est la vérité, là est l'avenir : que le prêtre laisse la politique de côté ; qu'il s'en isole complètement et vaque à son ministère surnaturel tout intérieur et privé ; il s'en portera mieux, et l'Eglise aussi. »

A cette conclusion j'oppose froidement celle-ci : « *Là* est la paralysie finale et la mort de la vie chrétienne en France, *finis Galliæ !!* » et je le prouve.

La politique est-elle, oui ou non, une branche de la morale, la simple morale de tout le monde appliquée à l'ordre public de la société ? Si *non*, les mécréants et catholiques susdits n'ont pas tort ; si *oui*, c'est moi qui ai raison. Des mécréants, je n'ai cure pour le moment. Que pensent de mon argument nos catholiques ? Qu'en pensent surtout les confrères qui sont de leur avis ? Nous ferons tout à l'heure les distinctions utiles. Mais, en bloc, dire que le sacerdoce n'a rien à voir dans la politique, que rien de ce qui se meut dans le cercle de la politique n'intéresse le prêtre, le prédicateur, le confesseur, le curé, l'évêque, c'est contradiction, trahison, abdication, et, qu'on me pardonne, folie pure !

La morale est à nous ; toute la morale, la surnaturelle révélée, plus directement, c'est clair, et l'autre, la morale naturelle, indirectement, en vertu de ce dogme de foi fondamental qui nous fait détenteurs de l'unique fin dernière de l'espèce humaine actuelle, et donc préposés, diversement suivant les cas, mais nécessairement toujours, aux moyens qui y mènent. Qu'est-ce donc, grand Dieu ! sinon une hérésie, que ce concept moderne de catholicisme tronqué qui parque la religion du Christ sur le terrain réservé des seules révélations surnaturelles et laisse de côté, aux influences laïques et naturalistes, tous les autres, comme excentriques ou indifférents à l'œuvre de la rédemption ?

C'est d'ailleurs là du bon sens si épais et quasi instinctif, que de tout temps, dans l'antiquité, dans les sociétés païennes, le prêtre sous toutes ses formes, disons « le culte public » a été intimement mêlé à la politique des peuples. Qu'on nous cite, dans les vieilles sociétés tranquilles d'antan, un seul exemple de prêtre excommunié comme tel par les politiciens d'alors, reclus dans son temple avec défense d'apporter sa part d'influence dans les affaires politiques de son pays !

N'est-ce point là, du reste, et en définitive, une simple question de fait ? La politique a-t-elle, encore une fois, oui ou non, des contacts avec le sacerdoce, en dehors même de la moralité qui s'impose à priori à ses décisions ? Qui dira *non*, parmi nous ? Et si c'est un *oui*, éclatant comme le soleil en plein midi, qu'il faut répondre, par quelle étonnante aberration peut-on soutenir que le prêtre n'est pas intéressé à se préoccuper des coups qui le frappent, le meurtrissent, ravagent son propre terrain, l'atteignent au cœur même de

ses œuvres les plus évangéliques, de son plus surnaturel ministère ?

Nous sommes faits pour être battus, c'est entendu, et voilà de quoi je ne disconviens pas. Qu'on nous martyrise donc, qu'on nous égorge si l'on veut ! Peut-être aurons-nous l'héroïsme de bénir nos bourreaux. Mais vraiment est-ce de nos seules personnes ou bien du salut final d'une société tout entière qu'il s'agit, quand la religion du Christ est ébranlée jusqu'en ses fondements par les assauts d'une « politique » impie et sectaire ? Notre Maître s'est laissé tuer, c'est exact, mais à *son heure* et non à une heure quelconque. Avant que son heure fût arrivée, l'Evangile nous raconte qu'il a plus d'une fois assez vertement remis à leur place les faux politiciens de ce temps-là. L'Evangile n'est pas seulement un manuel de morale privée ; il est aussi, je pense, un code de morale sociale, donc de politique, si enfin morale sociale et politique sont choses inséparables.

On nous parle d'histoire ; on nous cite l'Encyclique du Ralliement ; on pourrait alléguer aussi, dans le même ordre d'idées, des mandements épiscopaux, des catéchismes, de bons livres de piété, de beaux exemples d'âmes aussi vertueuses qu'héroïquement inertes en face des persécutions politiques. Tout à l'heure il sera fait ample justice de l'abus qu'on fait de ces manifestations de l'autorité ecclésiastique, et de la seule interprétation raisonnable qu'elles comportent.

En attendant, ne trouvez-vous pas, ami lecteur, qu'il y a une certaine candeur, pour ne pas dire autre chose, à mettre sous le patronage de l'histoire la thèse de l'abstention du clergé en matière politique ? On oublie donc que la vie de l'Eglise n'a été jusqu'à présent qu'un long et souvent douloureux conflit avec les pouvoirs politiques, et que les rares périodes de tranquillité qu'elle a connues sont précisément celles où elle a le plus fait sentir son influence dans les affaires politiques des peuples ! Ramener les rois au devoir chrétien, condamner les abus des mauvaises lois civiles, lever des armées pour la défense de la chrétienté occidentale, reviser, confirmer ou casser au besoin les sentences de la justice séculière en conflit avec le droit ecclésiastique, légiférer sur le mariage, l'enseignement public, le droit d'asile, les immunités, l'assistance des pauvres, la protection des faibles, l'abolition de l'esclavage, sur tous les points enfin de la charité et de la justice sociale, est-ce que l'Eglise n'a pas fait tout cela ? Et tout cela n'est-il point faire de la politique, s'occuper de politique ? Les juristes savent à quel point le droit canonique, fortement imprégné lui-même de droit romain, a pénétré dans nos coutumes et codes civils au point d'y avoir même laissé des traces encore assez apparentes jusque dans la loi nouvelle du Code Napoléon.

Qu'on soutienne que l'Eglise doit aujourd'hui *changer d'allure* et remplacer son action civile publique du vieux temps par le ministère caché des sacristies à portes closes, c'est une thèse, une thèse parfaitement absurde à mon avis, mais enfin c'est une thèse qui n'est, au premier abord, ni évidemment sotte, ni évidemment contradictoire. Mais, au nom du bon sens, qu'on ne travestisse pas l'histoire de l'Eglise, qu'on ne mente pas à la plus aveuglante des constatations historiques, en essayant de nous faire avaler cette énormité de « l'abstention de l'Eglise en matière politique » pendant le cours des siècles passés !

La politique, dans ce temps-là, s'occupait du clergé ; et par retour de bon procédé, le clergé s'occupait de politique. Aujourd'hui, la politique continue plus que jamais à s'occuper du clergé, mais voici la différence : le clergé est prié de ne plus s'occuper de politique, ce qui est pour la politique le radical moyen de n'en être plus gênée. Et l'on voit assez quelles raisons infernales la politique sans morale peut avoir de supprimer les oppositions, nécessairement morales, d'un censeur qui prétend tenir de Dieu le droit de la juger, de la supprimer à son tour pour éviter aux âmes la catastrophe finale de la damnation !

Nos ennemis sont logiques avec eux-mêmes quand ils nous interdisent la politique. Mais nous, qui sommes-nous et que sommes-nous, si, sous prétexte de sentimentalité pacifique, nous tendons le cou à une pareille guillotine, alors que la lutte, et la lutte sociale, au grand jour, sans merci, jusqu'au sang inclusivement, contre les adversaires du Christ, est devenue la première loi et presque la substantielle raison d'être de notre sacerdoce ? Le loup politicien étranglera l'une après l'autre les âmes de nos brebis, et l'idéal nouveau qu'on nous propose serait de répondre à l'écho qui nous apportera du dehors les cris douloureux de nos enfants agonisants par une prière compatissante murmurée dans l'obscur silence de nos temples vidés !!!

Je me demande si l'enfer a jamais inventé une formule d'erreur plus meurtrière pour la religion que celle-là : *Le prêtre dans son église ; tout le reste au civil.* Dieu merci qu'elle n'est pas encore passée à l'état de dogme parmi nous. Mais quels ravages épouvantables elle a faits dans l'esprit du peuple ! Il a fini, lui, par l'accepter. Je n'ose pas me demander s'il n'y a pas été parfois un peu aidé par l'attitude de certains prêtres qu'une prudence humaine singulièrement exagérée a ralliés trop vite à l'abstention fameuse, tant rêvée par les loges.

Ce qui est certain c'est que, à part quelques contrées restées fortement catholiques — et, s'il vous plaît, restées ainsi catholiques à cause de l'action fortement politique de leurs prêtres, — à part, dis-je, ces régions bienheureuses, la masse populaire en France est convaincue que le curé, sorte d'être mystique extra-social, n'a rien à voir dans la marche des affaires politiques du pays ; que si d'aventure il s'y mêle, il fait injure au gouvernement, il abuse de sa situation, il sort de son rôle, et que tous les moyens sont bons pour l'y faire rentrer, jusqu'à sa suppression au besoin,

s'il faut en arriver là pour être bien sûr qu'il ne gênera aucune élection, aucun candidat, aucun fonctionnaire. C'est même devenu un lieu commun, dans la littérature parlementaire, de flétrir, comme manœuvre injuste et dolosive, l'ingérence cléricale dans les élections, — disons, d'un mot moins malhonnête et très exact : l'influence morale directrice du clergé dans la politique des élections.

Le peuple en est là. Quelque temps encore de cette course vertigineuse qui nous entraîne à l'abîme sans fond de la politique sans morale, mieux que cela, immorale, et nous voilà déchus du plus clair et indispensable de nos droits, découronnés de l'auréole de notre prestige social, paralysés dans nos plus nécessaires moyens d'action. Et alors, ce sera la fin de tout!...

Reste à savoir si nous allons nous laisser indéfiniment écorcher sans riposter aux coups dont on nous accable. Reste à savoir si nous subirons indéfiniment la condition effacée qu'on prétend nous imposer, si nous allons assister inertes à la consommation d'une iniquité que l'histoire de demain nous imputerait comme un suicide.

Au surplus, à quoi bon insister sur une argumentation qui doit être, pour nous prêtres, d'après tous les principes de notre éducation philosophique et théologique, parfaitement évidente au triple point de vue du bon sens naturel, de la foi révélée et de l'histoire? En dehors de toutes les excellentes raisons qui viennent d'être rappelées, ne suffirait-il pas de dire tout simplement que nous sommes, quoique prêtres, des citoyens, et qu'aucun des droits essentiellement inhérents à notre titre de citoyens n'a été supprimé par notre ordination sacerdotale? Or, est-il un seul membre de la société à qui l'on puisse, sans aberration du sens naturel, interdire de s'occuper de politique?

Qu'il y ait différentes manières de faire de la politique et que parmi ces manières quelques-unes, précisément dans l'intérêt du bien public, ne conviennent pas indistinctement à tous les citoyens, à toutes les conditions, aux femmes, aux enfants, aux militaires... par exemple; j'en conviens, et tout à l'heure je préciserai celles qui sont incompatibles avec notre mission sacrée surnaturelle. Mais à une thèse vague, fausse, et pleine de conséquences déplorables parce que vague, j'oppose à dessein une contradictoire à termes généraux, et je dis que si les femmes, les officiers, voire les enfants, « s'occupent, » à l'occasion et dans leur ordre, des affaires politiques, si tout citoyen français a le droit d'ouvrir les yeux sur ce qui se passe dans la politique, le droit d'avoir son avis, de le communiquer, de le faire prévaloir par les moyens légitimes dont il dispose, pourquoi, seul, le prêtre, déchu de ses droits imprescriptibles de citoyen et traité en paria, serait-il condamné à l'abstention, au silence, à l'inertie, en matière politique, lui qui est plus que personne qualifié pour intervenir sur un terrain où la morale et la conscience sont si profondément intéressées? A ce « pourquoi » une seule réponse est possible : on redoute son influence; c'est l'homme de Dieu et de l'honnêteté; c'est l'ennemi séculaire de la liberté du mal. On le supprime. Voilà tout.

Retenez bien ceci, chers confrères : ne pas s'occuper de politique, pour nous, c'est tout bêtement se laisser supprimer. Or nous avons, n'est-il pas vrai, le droit et l'absolu devoir de ne pas nous laisser supprimer. Donc, si nous voulons vivre, si nous voulons sauver la vie chrétienne et maintenir la religion catholique en France, occupons-nous de politique, occupons-nous beaucoup, énormément, le plus possible, de politique. Le mal est là, donc là doit être le remède.

Mais, dites-vous, comment accorder ce vibrant coup de clairon, cet appel aux armes et à la bataille politique, avec le ton de certains sages documents, de certaines récentes directions de l'autorité ecclésiastique qui semblent, au contraire, interdire au clergé toute influence, toute action, toute ingérence ou compromission dans les affaires de la politique?

Réponse : Ceux qui ont ainsi entendu les documents et directions dont on parle, les ont mal compris. Comme il arrive souvent chez nous, en France, avec l'esprit simpliste et radical qui nous caractérise, on a outré singulièrement la portée de leurs prudentes recommandations. Interprétés avec plus de calme et de bon sens, loin de la contredire, ils confirment notre thèse, laquelle d'ailleurs est d'une certitude et d'une évidence telles qu'on n'a pas à craindre de la voir jamais dans l'avenir, pas plus que dans le passé, contredite ou simplement révoquée en doute par une autorité ecclésiastique quelconque. C'est ce qui me reste à démontrer.

Jusqu'ici, j'ai fait exprès de m'en tenir à une critique, en termes larges, de la formule vague qui, précisément à cause de son allure générale, fait illusion au peuple et l'amène à accepter toutes les erreurs de détail qu'elle renferme dans ses flancs. Pour nous, maintenant, l'heure est venue de préciser par quelques distinctions élémentaires le sens exact de la doctrine que nous défendons, à savoir « que le clergé a l'absolu devoir de s'occuper de politique. »

Pour abréger et être aussi clair que possible, je dis d'abord qu'il est, au point de vue de la question qui nous occupe, trois sortes de politiques différentes ou, si l'on veut, trois terrains différents sur lesquels on peut concevoir l'exercice de la politique : le terrain constitutionnel, le terrain législatif, le terrain des partis et compétitions de personnes. La politique peut donc avoir pour objet la *Constitution*, les *Lois*, les *Personnes*. Si cette classification vous semble limpide, cher lecteur, vous me permettrez l'emploi commode des trois qualificatifs correspondants à ces trois notions fondamentales, et nous dirons qu'il faut distinguer trois sortes de politiques : 1° la politique *constitutionnelle*, 2° la politique *législative*, 3° la politique *personnelle*.

Tout de suite, une autre essentielle distinction. Il y a deux personnes morales différentes dans un curé, un vicaire : le *prêtre* et le *citoyen*.

Il est prêtre, et comme tel, dépositaire des intérêts sacrés et supérieurs de l'ordre surnaturel de la religion, toutes les fois qu'il parle ou agit au nom de l'Eglise, en vertu de son mandat apostolique, qu'il prêche les vérités de la foi ou de la morale chrétienne, qu'il administre les sacrements, qu'il fait acte de culte, qu'il exerce enfin officiellement son autorité pastorale surnaturelle, en y engageant, dans sa personne concrète, la personnalité morale de l'Eglise, le prestige moral de son dogme et de sa discipline.

Mais le curé n'est pas toujours prêtre. Je veux dire, et l'on me comprend assez, qu'il n'agit et ne parle pas toujours en prêtre, v. g. quand il bêche son jardin, paie ses contributions, voyage en chemin de fer, etc., etc. Il n'est plus alors qu'un homme ordinaire, un simple citoyen. Rien de plus élémentaire que cette distinction de ses deux rôles, banale et bien connue du vulgaire ; distinction qui se retrouve, d'ailleurs, à tous les degrés de l'échelle sociale, chez tous les fonctionnaires ou gens investis, par dessus leur qualité fondamentale de citoyens, d'une mission ou d'un caractère que tantôt ils revêtent et tantôt laissent de côté pour rentrer dans les conditions ordinaires de la vie privée.

Enfin, troisième et dernière distinction. Autre chose est « *s'occuper* de politique, » et autre chose « *se mêler* aux agitations politiques. » *S'occuper de politique*, c'est surveiller à distance convenable la marche des affaires politiques, y avoir un œil attentif, raisonner en soi-même, et, au besoin, raisonner avec ses concitoyens d'affaires et idées politiques, sans engager publiquement sa personne, sans prendre publiquement aucun poste de bataille, dans le conflit qui met aux prises les politiciens. Au contraire, *se mêler aux agitations politiques* c'est prendre publiquement sa part de responsabilité et d'action sur l'échiquier des intérêts politiques.

Cette distinction me servira tout à l'heure pour établir — ce que l'on devine assez déjà — qu'un prêtre intelligent et avisé peut très souvent *s'occuper* beaucoup, pratiquement même, de politique, sans qu'on puisse dire de lui qu'il se *mêle* aux luttes de la politique ; JAMAIS blâmable dans le premier cas, au contraire, il peut l'être dans le second. Mais n'anticipons pas.

1re Règle générale. — *En tant que citoyen, là où son rôle officiel de représentant de l'Eglise n'est pas intéressé, tout prêtre a toujours le plein droit de faire de la politique, dans les trois genres, constitutionnel, législatif, personnel.*

Ainsi, il peut avoir, sur le terrain *constitutionnel*, ses préférences pour le régime monarchique, et agir en conséquence, comme le peut faire librement et légalement un citoyen quelconque, dans le dessein de faire triompher ses idées et d'amener un changement du régime politique de gouvernement. A fortiori, peut-il, secrètement, dans ses votes par exemple, agir comme bon lui semble, pour ou contre le régime constitutionnel existant, toujours, bien entendu, d'après sa conscience honnêtement formée.

Même chose, pour la critique des *lois*, c'est trop évident.

Même chose encore, en ce qui concerne la *politique personnelle* des partis, des élections. Simple citoyen, contribuable, soldat même à l'occasion, s'il estime que M. X... est un homme détestable, et M. Y... un candidat parfait, il peut faire campagne pour M. Y..., tout comme sa crapule de voisin, citoyen, contribuable, soldat à l'occasion comme lui, fait librement campagne pour ce vaurien de X... Et j'entends ici la politique pratique au sens le plus large, jusqu'aux « mêlées » électorales inclusivement.

2e Règle générale. — *En tant que prêtre, là où il se montre, parle et agit au nom du Christ et de l'Eglise, le ministre de l'Evangile doit s'abstenir de* « se mêler » *à la politique constitutionnelle.*

Qu'il ait le droit absolu, et aussi l'urgent devoir de « s'en occuper » au sens précisé plus haut, sans y compromettre publiquement son caractère sacré, cela va de soi, dès là que les questions de *régime politique* sont presque toujours, par quelque endroit, des questions où la morale et la religion se trouvent, au moins par contre-coup, intéressées. Mais voici les raisons majeures qui lui imposent l'obligation d'en rester là, de n'y point « mêler » pratiquement sa personne.

L'Eglise accepte en principe toutes les constitutions politiques qui ne présentent rien de contraire au droit naturel. Elle s'accommode à toutes, a vécu et vivra toujours pacifiquement avec toutes. Personne donc ne peut *au nom de l'Eglise* approuver ou condamner un régime politique déterminé. Il y aurait à le faire une erreur doctrinale et un péril. Une *erreur*, puisque il est faux que l'action surnaturelle de l'Eglise soit subordonnée à une forme spéciale de gouvernement ; ceci est de bon sens, et c'est de plus l'affirmation catégorique du magistère Pontifical par la bouche de Léon XIII. Un *péril*, car il ne se peut rien concevoir de plus dangereux que la soudure maladroite du sort de la religion à la fortune politique d'un gouvernement. Les constitutions changent. Comment n'entraîneraient-elles pas dans leur ruine une Eglise qui aurait commis la faute de s'identifier de trop près avec elles ?

Le prêtre, représentant de l'Eglise catholique, n'a pas le droit de trahir sa Mère en des compromissions qu'elle réprouve, qui la dégradent et menacent toujours de ruiner finalement le prestige transcendant, ultra et supra-politique, qui fait toute son autorité pratique sur les âmes.

Cette thèse a été magistralement exposée — nous dirions, au besoin, imposée — au clergé français dans l'Encyclique fameuse dite du Ralliement. (Enc. *Au milieu des sollicitudes*, 16 février 1892). Inutile de la développer davantage ici ; elle

est claire. Pour toute âme sacerdotale droite, ses conclusions sont suffisamment définitives.

Donc, la *politique constitutionnelle*, l'opposition publique au régime gouvernemental, sa critique et la mise en œuvre des moyens, même légaux, propres à la démolir, tout cela n'est point notre affaire. Tout cela est en dehors, ou, pour mieux dire, au-dessous du cercle des préoccupations normales de notre sacerdoce. Nous commettrions une faute, au double point de vue de la simple prudence humaine et de la prudence surnaturelle, si, *en tant que prêtres*, nous faisions publiquement campagne contre la constitution actuellement républicaine de notre pays.

3e Règle générale. — *Le prêtre, en tant que tel, doit s'abstenir de se mêler publiquement aux luttes de la politique personnelle.*

Ceci, non plus en vertu d'un principe doctrinal comme tout à l'heure, mais pour des raisons *per accidens* de prudence et de charité surnaturelles, qui sont trop évidentes.

Nous sommes là sur le terrain des individualités concrètes, des passions, des haines implacables. Le curé qui prend ostensiblement parti pour un clan politique s'aliène par là-même plus ou moins les tenants du clan adverse. Ayant charge d'âmes, de toutes les âmes de sa paroisse, et de celles-là seulement, il s'expose, pour un bien problématique et certainement d'ordre inférieur, à occasionner le mal suprême d'une profonde paralysie de son ministère pastoral à l'endroit de toute une partie de son troupeau.

Je ne dis pas, Dieu m'en garde ! qu'il doive, même comme prêtre, rester « indifférent » à ces batailles acharnées de personnes, sous lesquelles en définitive se dissimulent des batailles d'idées dont le triomphe ou la défaite peut grandement importer aux intérêts de la religion. Mais, s'il lui faut, en s'abstenant, laisser faire un mal qu'il pourrait peut-être empêcher, qu'il se souvienne des enseignements de la théologie sur la *tolerantia mali,* sur la coopération *négative* au mal du prochain, et qu'il forme sa conscience en réfléchissant aux raisons singulièrement graves qu'il a, en vue d'un mal moindre ou d'un plus grand bien, de subir, le cœur navré, et néanmoins la conscience en paix, cette tolérance, cette coopération nécessaires.

4e Règle générale.— *Le prêtre, en tant que prêtre, a le devoir de s'occuper, de se mêler même, dans la mesure possible et prudente, à la politique législative.*

C'est la doctrine formelle de Léon XIII.

La *législation* est tout autre chose que la *constitution*, et tout autre chose aussi que les compétitions de *personnes*. Nous sommes là sur le domaine de ce que j'ai appelé dans mon dernier article la *politique des principes*, sur une question de doctrine, de théorie, d'enseignement. Or, si la charité fait un devoir au prêtre de ménager les personnes, elle lui fait un devoir aussi, et très rigoureux, de ne point ménager les erreurs. Son rôle est tout justement d'enseigner ; donc de propager les doctrines vraies, et de barrer la route aux doctrines fausses. Il s'agit bien entendu 1o de l'ordre doctrinal directement surnaturel, et 2o aussi de l'ordre doctrinal indirectement surnaturel, lequel comprend, comme chacun sait, la critique des propositions, naturelles en soi, qui touchent aux vérités de la foi et de la morale chrétienne, et rentrent par là forcément dans l'objet du magistère ecclésiastique.

J'ai ajouté que le prêtre doit soigneusement garder la mesure possible et convenable dans le choix des moyens officiels à employer pour ce genre de critique des lois mauvaises. Si, en effet, il a, d'un côté, l'obligation *positive* d'enseigner la vérité dogmatique et morale à ses auditeurs, il peut avoir aussi, d'autre part, l'obligation *négative* de s'en abstenir, quand dire la vérité se trouve, pour un cas donné, un plus grand mal que ne la dire point. Ainsi parle la théologie morale élémentaire. C'est un jugement comparatif très délicat à établir pour savoir où est le moindre mal. Malheureusement la poussée des tendances de tempérament personnel, pas toujours bien raisonnables, peut aisément y intervenir. J'avoue être de ceux qui commencent à croire qu'on a vraiment, en ces derniers temps, un peu trop fait pencher la balance en faveur du silence et de l'abstention. Mais enfin, c'est là, comme on dit au Palais, une affaire d'*espèce* à apprécier d'après les suggestions du milieu et des circonstances.

La critique publique, faite par le prêtre, *ut sic*, des lois mauvaises peut surtout présenter trois inconvénients principaux : 1o elle tend à diminuer l'autorité morale de la loi, en général, ce qui présente pour l'ordre public un véritable danger ; 2o elle mécontente les partisans du gouvernement et leur fournit l'occasion d'organiser au sein de la paroisse une division fâcheuse, une véritable levée de boucliers contre le curé, avec toutes les conséquences pratiques dont nous avons parlé déjà à propos des conflits personnels électoraux ; 3o elle peut attirer sur le prêtre les foudres du pouvoir civil, des procès, des amendes, etc.

Sur le premier point, le plus grave de tous, on peut éviter l'inconvénient signalé en ne procédant que rarement à cette critique, en la faisant en termes indirects et bien pesés qui sauvegardent le prestige moral de la loi bonne, et surtout en ne prenant jamais à partie que des lois *évidemment* immorales, quitte à laisser passer sans protestation des lois dont le caractère injuste peut à la rigueur être considéré comme controversable.

On n'est pas toujours tenu d'éviter le second inconvénient, qui peut résulter, *per accidens*, d'une prédication légitime par ailleurs obligatoire, comme il arrive en beaucoup d'autres cas de prédications analogues, par exemple sur la danse, les mauvaises lectures, la fréquentation des sectes prohibées, etc. Il y a lieu cependant de réfléchir avant de parler et de tenir compte des dispositions

du milieu ainsi que de l'appréciation exacte du bon résultat qu'on espère.

Quant au troisième péril, je ne voudrais point faire à mes bien-aimés confrères l'injure de supposer qu'ils en soient beaucoup impressionnés, au moins en ce qui concerne leurs intérêts personnels. L'Eglise de France sera condamnée *à mort* le jour où la peur de la persécution civile figera sur les lèvres paralysées de ses prêtres la parole de vérité et d'éternel salut qu'ils ont pour premier devoir de publier devant les hommes — *Gentibus stultitia, Judæis scandalum, signum cui contradicetur*, etc., — par ordre formel de Jésus-Christ.

Encore est-il que, même dans le mépris des poursuites persécutrices, la prudence *théologique* (rien ici de la prudence humaine diplomatique, s. v. p.) garde toujours le droit de faire entendre ses avis.

Provoquer volontairement le martyre n'est point du tout nécessaire, ni même toujours légitime. C'est assez de l'attendre de pied ferme et de le subir chrétiennement quand il s'impose.

Donc, pas de discours inutilement compromettants. Tenons-nous en, tant que cela est possible, à ceux qui, disant très bien tout ce qu'il faut dire, sont soigneusement expurgés des écarts maladroits de fonds ou de forme, dommageables aux personnes, dont la vérité ne tire aucun profit. Prêchons hardiment la doctrine des *majeures*, abstraites, universelles, présentées sous forme de principes généraux d'enseignement commun. Le public saura deviner les *mineures* sous-entendues : « or, telle loi, telle personne, tel fait sont en contradiction avec la règle posée en majeure. » Il tirera de lui-même la conclusion; et, tout en ayant fort bien enseigné la bonne doctrine, nous n'aurons point l'ennui d'avoir à répondre devant les tribunaux des conclusions qu'en auront déduites nos auditeurs.

5e Règle générale. — *Quand il y a doute sur le point de savoir si le ministre du culte intervient dans la politique comme prêtre ou comme citoyen, le parti le plus sûr, celui de la réserve, s'impose.*

La distinction des deux rôles du prêtre est théoriquement très claire. En pratique, il est souvent très difficile de la réaliser avec assez de certitude pour qu'il n'y ait point péril d'équivoque du côté des témoins de sa parole ou de son action.

Tant que le curé est dans son église, en chaire, au confessionnal, ou, à l'extérieur, en exercice d'une de ses fonctions pastorales, bien connues comme telles, point de difficulté. De même, pour certaines circonstances de la vie matérielle et civile où, de toute évidence, son caractère religieux n'a rien à faire.

Entre ces deux extrêmes bien tranchés, il y a un terrain, neutre en principe, et fort large, où les gens peuvent se tromper sur le caractère exact qu'il convient d'attribuer à ses conversations, à ses conseils, à ses critiques, à ses œuvres.

Je dis que, dans ce cas-là, le parti le plus sûr s'impose à lui, à cause de l'intérêt grave d'un tiers, celui de l'Eglise et de la religion, qui s'y trouve engagé et dont le souci ne permet pas de passer outre à un doute, sur une simple probabilité *de licito*.

S'il croit devoir intervenir quand même, manifester sa pensée, qu'il prenne au moins la précaution d'écarter nettement l'équivoque en dégageant l'Eglise et son ministère pastoral des responsabilités qui ne doivent, devant les témoins, tomber que sur le *citoyen*. Voilà qui peut être parfois assez malaisé; voilà aussi qui peut, par conséquent, justifier dans une large mesure ceux qui s'abstiennent ou recommandent l'abstention en pareille occurrence. C'est une affaire de tact et de loyale prudence surnaturelle, à décider différemment suivant la diversité des circonstances qui peuvent se présenter.

Il n'est pas interdit d'ailleurs au prêtre d'user de l'influence indirecte qu'ajoute chez lui à sa qualité de *citoyen* le prestige moral de sa sagesse et de sa vertu, pas plus qu'il n'est défendu à un avocat, à un médecin, à un fonctionnaire, à une personne haut placée dans l'échelle sociale, de mettre à profit le prestige de sa valeur personnelle pour en faire un argument « civil » auprès de ceux qui lui demandent ou sont disposés à accepter ses avis politiques. L'important est que *in dubiis* l'autorité surnaturelle du sacerdoce ne soit pas mise en jeu comme motif formel de l'adhésion à ses avis sollicitée par le prêtre agissant comme simple *citoyen* en matière politique.

Cet article s'allonge beaucoup et il est temps de résumer et de conclure. Au reste, tout n'est pas dit encore sur un si vaste et si palpitant sujet. Nous aurons l'occasion prochainement de préciser certains détails d'ordre pratique qu'il était nécessaire d'omettre aujourd'hui pour s'en tenir à une vue d'ensemble sur le rôle du clergé dans la politique.

Soyons très prudents, même comme citoyens, sur la politique du terrain *constitutionnel*.

Soyons très prudents aussi, au double titre sacerdotal et civique, dans les controverses politiques qui occasionnent la division des partis et l'âpre bataille des *personnes*.

Soyons très fermes, aussi peu accessibles à la peur qu'aux audaces maladroites et inutiles, dans tout ce qui touche à la politique *législative*, à la critique des lois manifestement mauvaises, contraires au dogme catholique, à sa discipline ou à la morale naturelle.

Enfin, quand nous prévoyons dans l'opinion populaire une confusion d'attributions fâcheuses entre nos deux caractères, *sacré* et *civil*, soyons très attentifs à ne point compromettre l'Eglise ni l'autorité surnaturelle de notre mission là où elles n'ont pas à intervenir officiellement.

Mais voici la dernière conclusion, à laquelle je tiens le plus. Souvenons-nous toujours que si les *mêlées* politiques officielles nous sont la plupart

du temps, au moins *per accidens*, interdites, rien, absolument rien, aucune raison, pas plus qu'aucune autorité ecclésiastique, ne nous défend, ne *peut* nous défendre de nous *occuper* de politique, de toute la politique dans ses trois genres. J'ai dit ce que j'entends par cette expression *s'occuper de politique* opposée à cette autre *se mêler de politique*.

Faisons donc de la politique, occulte, privée, adroite, persévérante, indirecte, partout, sur tout, avec tous, tant que nous pourrons; *nous n'en ferons jamais assez*. Préparons de loin, par les mille petits moyens prudents et efficaces qui peuvent être à notre disposition, les esprits de nos paroissiens à juger sainement les hommes et les choses, à les juger conformément aux intérêts bien entendus de la patrie, du bon ordre public et de la religion, tout comme nos ennemis, usant de la liberté de penser et de parler commune à tout le monde, savent distiller de longue main leurs opinions fausses dans le cerveau du peuple.

C'est une erreur profonde de s'imaginer que la préparation des élections ne se fait utilement que pendant la période officielle de la campagne électorale. Il faut y avoir l'œil ouvert, sans doute, et ne pas s'endormir la veille du combat. Mais, à part certaines graves influences accidentelles prépondérantes à la dernière heure, en réalité le résultat est alors ce qu'il doit être comme conclusion fatale de l'état d'esprit antécédent des électeurs.

On nous reproche surtout notre « ingérence cléricale » pendant les quelques semaines qui précèdent le vote; on ne nous reproche même que cela. Je ne verrais pour ma part aucun inconvénient à ce qu'un curé fît le mort pendant ce temps-là, à la condition qu'il eût été bien vivant, bien parlant et bien agissant tout le reste du temps, qu'il se fût « occupé » de former l'opinion politique de ses paroissiens à l'avance, alors qu'il le pouvait et le devait certainement mieux qu'à la dernière heure.

Ces lignes tomberont peut-être sous les yeux de quelques ennemis de notre religion, de quelque sectaire anticlérical, féru de la théorie des « curés hors la politique. » Qu'importe? Nous vivons sous un régime officiel de libre pensée et de libre prosélytisme politique. Citoyen-prêtre j'ai des « opinions » à moi, tout comme le citoyen-franc-maçon d'à côté a les siennes. A nous deux, alors, la bataille, à armes égales. Il s'occupe de politique; moi aussi, rien de plus. Il parle, il essaie de convaincre ses auditeurs, de préparer leurs esprits à l'acceptation de son idéal; moi aussi, je fais cela, rien de plus. Qu'a-t-il à dire? Il a sur moi le privilège d'une liberté publique dont je ne peux pas user, et, par dessus le marché, le prestige officiel d'un appui politique qui me fait défaut. De quoi se plaint-il? Il voudrait notre silence... C'est entendu. Il ne l'aura pas; ah mais non! *jamais!*

Voit-on maintenant le sens exact des documents d'autorité ecclésiastique dont l'on prétend faire état pour nous imposer sur toute la ligne cette inertie et ce mutisme désastreux que les ennemis jurés du Christ et de son Eglise attendent de nous? Silence officiel, oui; abstention des mêlées politiques de la rue, oui; charité tolérante pour les personnes, oui; et c'est bien là ce que les documents en cause prescrivent; et ils ont raison, j'ai assez expliqué pourquoi. Mais l'indifférence, l'absolu éloignement, l'abstention sur toute la ligne, sur tous les terrains et dans tous les ordres de la politique, jamais personne ne nous a demandé cela. C'est l'évidence même du mal, c'est une trahison de Judas, et puis, enfin, c'est absurde. Faisons à nos supérieurs la gracieuseté de les supposer tout aussi intelligents et amis du bien surnaturel des âmes que nous, et ne leur prêtons plus jamais l'intention d'interdire au clergé de « s'occuper de politique. »

La vérité brutale des faits, qu'il est impossible aux plus aveugles de ne pas voir aujourd'hui, est celle-ci : La politique nous étrangle... Donc, pour Dieu et les âmes, sus à la politique!...

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — La contrition parfaite a pour effet de remettre la peine éternelle. Mais remet-elle aussi la peine temporelle, de telle sorte que le pénitent parfaitement contrit entre immédiatement dans le ciel, s'il vient à mourir?

R. — I. La contrition parfaite remet, même avant la confession, tous les péchés mortels. La foi nous l'enseigne, ou du moins, pour parler selon la rigueur du langage théologique, c'est une chose *proxima fidei*, parce que les conciles, tout en l'enseignant très clairement, ne l'ont pas définie dans leurs canons; toujours est-il que ce serait une témérité très grave de le nier. L'*Ami* en a développé assez longuement les preuves l'année dernière (nº 32, p. 695 et 696). — Ajoutons seulement que la contrition ne remet pas le péché formellement par elle-même, mais plutôt comme conséquence nécessaire, puisque le Concile de Trente l'appelle une disposition et qu'il dit au chap. VI de la sess. VI : « Hanc dispositionem seu præparationem justificatio ipsa consequitur. »

Disons donc pour reprendre le langage théologique : *Contritio est causa moralis efficiens seu merens de congruo justificationem*. Nous disons : *merens de congruo*, parce qu'il faut déjà être en état de grâce pour mériter *de condigno*, et qu'on peut très bien être en état de péché mortel au moment où l'on conçoit la contrition parfaite; mais la chose n'en est pas moins certaine, puisque

Dieu l'a promis, et que les Conciles l'affirment. La contrition parfaite donc, aussitôt qu'elle entre dans une âme, pousse *efficacement* Dieu à lui pardonner tous ses péchés mortels : « Unica formalis causa, dit encore le concile de Trente, est justitia Dei, non quâ ipse justus est, sed quâ nos justos facit. » La contrition parfaite excite donc efficacement Dieu, qui aime tous ceux qui l'aiment, à donner à l'âme qui l'a conçue la grâce habituelle ou sanctifiante, et c'est la grâce sanctifiante qui chasse de l'âme le péché mortel, parce que celui-ci lui est formellement opposé et absolument incompatible. C'est ainsi, disent les théologiens, que le feu ne chasse pas formellement le froid, mais effectivement *(efficienter)* en produisant la chaleur qui, elle, chasse le froid, parce qu'il est incompatible avec elle, qu'il est même la négation de la chaleur.

L'effet direct, essentiel et premier de la contrition parfaite est donc de produire l'état de grâce, ou plutôt encore d'exciter efficacement Dieu à remettre en état de grâce les âmes qui n'y sont pas, en leur pardonnant tous les péchés mortels dont elles sont coupables, et à confirmer et augmenter cette grâce sanctifiante dans celles qui l'ont déjà. De cette sorte, si la contrition parfaite obtient efficacement la rémission de tous les péchés mortels, à plus forte raison produira-t-elle la rémission des péchés véniels auxquels elle s'étend. Nous disons : *auxquels elle s'étend*, parce que si la contrition provenant de l'amour de Dieu s'étend nécessairement à tous les péchés mortels, qui sont tous absolument opposés à l'amour de Dieu, et dont par là-même aucun ne peut être remis sans que tous les autres le soient, il n'en est pas de même des péchés véniels ; car les péchés véniels ne sont pas directement contraires à l'amour de Dieu, et ils peuvent en conséquence subsister avec la grâce sanctifiante, qu'ils ne détruisent point ; aussi on peut très bien avoir la contrition de quelques-uns, par exemple des plus graves, sans l'avoir de tous les autres, et ceux-là peuvent être remis sans que les autres le soient.

II. Si la contrition parfaite ne remet pas le péché directement ni formellement, mais seulement est cause morale et efficace, en vertu des promesses de Notre-Seigneur, que la grâce sanctifiante, donnée à cause d'elle, fasse disparaître et détruise dans l'âme le péché mortel, à plus forte raison ne peut-elle point par elle-même remettre la peine éternelle, mais seulement être cause morale efficace de cette rémission par une seconde conséquence dérivant de la première.

La contrition parfaite étant cause que la grâce sanctifiante pénètre dans l'âme, celle-ci la rend amie de Dieu et la purifie du péché mortel, et de cela il suit nécessairement que la peine éternelle est remise et enlevée, pour deux raisons. 1° Dieu, rendant son amitié, la doit rendre effectivement, et ne peut plus se conduire envers le pécheur pardonné comme envers un ennemi. Or, ne serait-ce pas se conduire envers lui comme envers un ennemi implacable, que de lui faire souffrir une peine éternelle, et par là-même de n'avoir jamais pendant toute l'éternité aucune compassion pour lui, et de ne tenir jamais aucun compte de ses pleurs et de ses gémissements ? 2° Dans la peine éternelle qui est l'enfer, le plus grand tourment ce n'est pas le feu, mais la peine du dam, ou la privation de Dieu accompagnée de la haine de Dieu. Or, il n'est pas possible que Dieu, ayant rendu à un pécheur toute son amitié, lui inflige une punition qui a pour conséquence première la haine éternelle, et que par là-même la haine seule pouvait infliger ; il n'est pas possible qu'une âme qui a repris, elle aussi, dans la grâce sanctifiante, l'amitié de Dieu et qui s'en trouve tout imprégnée, passe de là sans autre péché à une haine atroce et éternelle.

III. Il n'en est pas du tout de même de la peine temporelle. Jamais l'Eglise n'a cru que le pénitent mourant immédiatement après la contrition parfaite entrait de suite dans le ciel, sans passer par le purgatoire; c'est un privilège réservé au baptême, et au martyre que l'Eglise a toujours appelé un second baptême, tandis qu'elle n'a jamais donné ce nom à la contrition parfaite; et cela se comprend facilement. Le martyre étant le plus haut témoignage d'amour que l'homme puisse donner à Dieu, il semble très juste aussi que Dieu, qui est si libéral et si magnanime, lui rende aussi le plus grand témoignage d'amour en lui pardonnant tout, fautes et peines, immédiatement et en l'admettant de suite à jouir de sa divine possession.

Il serait vraiment trop facile, au contraire, de racheter son purgatoire et d'entrer de suite au ciel, s'il suffisait pour cela, même au pécheur souillé des plus grands crimes, d'avoir la contrition parfaite; ce qui n'est pas très difficile. Deux choses en effet seulement sont requises pour cela et suffisent. D'abord un jugement de l'esprit qui reconnaît que Dieu est souverainement bon non seulement envers nous, mais aussi en lui-même, et qu'ayant des perfections infinies, il est infiniment aimable et en conséquence mérite d'être aimé souverainement, et que le péché mortel ayant offensé ce Dieu qu'on doit tant aimer, et étant le mal de Dieu, doit être regretté, détesté et évité à l'avenir par dessus tout. Ensuite l'adhésion entière et pratique de la volonté à ce jugement. La première de ces deux choses est facile en soi, et quand l'esprit en est bien convaincu, il n'est pas difficile à la volonté d'y donner son adhésion. Du reste, l'acte de charité est d'obligation stricte de conscience, bien des fois dans la vie ; ce ne doit donc pas être une chose héroïque, d'autant plus que les bons chrétiens font même plusieurs fois par jour de ces actes de charité explicites ou implicites, et l'acte de charité dans celui qui le fait bien demande impérieusement l'acte de contrition, s'il pense qu'il est en état de péché mortel; et s'il n'y pense pas, l'acte de charité produit les mêmes effets que

l'acte de contrition, parce qu'il le renferme alors implicitement; quel est même le chétien qui, après avoir fait un acte de charité, ne fasse pas la plupart du temps un acte de contrition? Sans doute, pour faire de vrais actes de charité ou de contrition, la grâce est absolument nécessaire, puisque ce sont des actes surnaturels; mais la grâce ne fait jamais défaut à ceux qui la demandent et s'y disposent de leur mieux.

De plus il est certain, et c'est la doctrine de l'Eglise, que les peines dues au péché ne peuvent pas être remises avant que le péché lui-même ne soit remis quant à la coulpe. Or, si la contrition parfaite n'est point chose rare du tout, il est bien plus rare qu'elle soit absolument universelle, c'est-à-dire qu'elle s'étende absolument à tous les péchés véniels sans aucune exception, et que l'homme ne conserve aucune attache à aucun d'eux : alors quand bien même, ce qui n'est pas, la contrition remettrait toute la peine temporelle due aux péchés auxquels elle s'étend, elle ne remettrait pas la peine due aux péchés véniels qui échappent à son influence; il ne serait donc pas encore vrai de dire que « le pénitent parfaitement contrit entre immédiatement dans le ciel s'il vient à mourir. »

Enfin on peut se demander, s'il était vrai que la contrition remît toute la peine due au péché, à quoi servirait la messe quant à sa partie propitiatoire pour les vivants, puisque tous pourraient si facilement avoir la contrition parfaite et se suffire à eux-mêmes.

IV. Voici maintenant la doctrine de l'Eglise relativement à la rémission des peines dues au péché, telle qu'on peut la lire au chap. VIII de la XIV[e] sess. et surtout au chapitre XIV de la VI[e] du Concile de Trente. Par le sacrement de pénitence et aussi par la contrition parfaite qui renferme le désir du sacrement, les péchés sont remis quant à la coulpe et quant à la peine éternelle, de la manière que nous avons dit, mais non pas, au moins la plupart du temps, quant à la peine temporelle tout entière; ou même, pour parler avec plus de précision, la peine éternelle n'est pas absolument remise, du moins ordinairement, ni par le sacrement de pénitence ni par la contrition parfaite, mais commuée en une peine temporelle ayant quelque proportion avec les péchés pardonnés. Cependant comme il n'y a pas de véritable proportion possible entre ce qui est éternel et ce qui est temporel, cette commutation peut aussi être appelée une condonation ou une remise. S'il n'y a chez le pénitent que des péchés véniels, une partie de la peine temporelle est remise par l'absolution ou la contrition, et une autre reste encore à sa charge. C'est pour achever l'expiation que le confesseur, auquel celui qui a eu la contrition parfaite doit néanmoins soumettre au moins tous ses péchés mortels, doit de son côté imposer toujours une pénitence; mais comme généralement celle-ci est loin de suffire à compenser toute la peine qui reste encore à subir, le pénitent doit encore y ajouter des expiations volontaires, prières, aumônes, jeûnes, privations, etc.

Nous savons quelles dures et longues pénitences étaient imposées dans les premiers siècles de l'Eglise à ceux qui étaient tombés dans des fautes mortelles après le baptême, parce que celles-ci étaient, en raison même de l'ingratitude du baptisé, bien autrement graves que celles commises avant le baptême et effacées par lui et quant à la coulpe et quant à la peine. Cependant le grand nombre au moins de ces pénitents avaient bien la contrition parfaite. L'Eglise dès lors ne croyait donc pas qu'elle suffisait pour remettre toute la peine temporelle.

Cependant, pour être vrai, nous devons ajouter qu'elle peut quelquefois suffire à enlever toute la peine temporelle; mais c'est ou bien quand celle-ci n'est pas très grande, ou bien quand cette contrition a une telle intensité qu'elle brise pour ainsi dire littéralement le cœur, et qu'elle peut être comparée en quelque sorte au martyre. En tout cas, Dieu seul sait quand cela a lieu, et nous ne devons pas le soupçonner facilement.

Le Concile de Trente nous indique aussi les motifs pour lesquels Dieu doit se montrer bien plus sévère pour les fautes commises après le baptême que pour les fautes commises auparavant, et ne pas permettre que les pénitents se croient entièrement libérés des peines temporelles par l'absolution ou par la contrition parfaite, et aussi de l'obligation de faire pénitence sur la terre. Le premier, c'est pour montrer davantage la gravité du péché. Le second, c'est pour inspirer une plus grande crainte du péché et une plus grande vigilance pour l'éviter à l'avenir. Le troisième, c'est pour apprendre au pécheur que la pénitence est le meilleur moyen de dompter et de corriger les mauvaises passions et les mauvaises habitudes qui restent encore dans le cœur, et qui constituent comme le fond de notre nature. Le quatrième, c'est pour le mettre en garde contre l'ingratitude que renferment toujours le péché commis après le baptême et la violation de la promesse de fidélité donnée alors au Christ. Le cinquième, c'est pour lui enseigner que pendant toute sa vie il doit ressembler à Jésus-Christ qui n'a jamais cessé de s'humilier et de souffrir pour nos péchés. Enfin le sixième, c'est pour lui rappeler que Dieu est non seulement un ami tendre et un père plein de miséricorde, mais aussi un juge très juste et un législateur très sage; comme père et ami, il pardonne la faute et remet la peine éternelle qui ne peut se concilier avec l'amitié; mais comme juge, il doit sauvegarder les droits de la justice en exigeant une peine destinée à les venger et à apaiser son courroux, et comme législateur il doit pourvoir au bien général et à l'édification commune, auxquels contribuent beaucoup les œuvres satisfactoires.

Q. — Nos statuts portent à l'article 52 des sacrements : « Nous défendons sous peine de suspense *ipso facto* de recevoir les confessions des personnes du sexe,

même celles des petites filles, ailleurs qu'à l'église et au confessionnal. »

Permettez-moi de vous demander en quoi consistent ces suspenses *ipso facto* dont je n'ai pas trouvé d'explication dans la théologie. Celui qui les encourt perd-il tous ses pouvoirs, même celui de célébrer la messe? Sur quoi peut s'appuyer un évêque pour les porter ?

Il me semble un peu dur que pour une circonstance qui semblerait excuser, — comme de confesser à la sacristie en quelques instants une personne qui voudrait communier, afin de ne pas obliger les personnes qui sont pour la messe autour du confessionnal à s'en aller, — on risque d'encourir une faute grave en célébrant ensuite étant suspens ; et encore n'encourrait-on pas ensuite l'irrégularité ?

J'ai consulté plusieurs prêtres éminents qui n'ont pas été d'accord pour dire jusqu'où s'étendait la suspense, ni si de graves ou sérieuses raisons empêchaient de l'encourir.

R. — Cet article de vos *Statuts* est mal rédigé. C'est surtout en matière pénale qu'il convient aux supérieurs d'éviter l'ambiguïté du langage, les incertitudes possibles de l'interprétation que peut comporter la teneur équivoque de leurs sentences.

La suspense peut s'entendre de trois façons différentes suivant qu'elle porte sur l'*ordre*, la *juridiction* ou le *bénéfice*. Une suspense peut avoir pour effet d'atteindre à la fois le délinquant sur ces trois points à la fois. Mais elle peut aussi n'avoir qu'un effet partiel, et même être, dans l'un des trois genres susdits, limitée à certains actes déterminés, au gré du censurant.

Or, en droit, une suspense formulée en termes absolus, sans précision aucune, est censée totale, d'où la nécessité pour le censuré d'en subir intégralement les conséquences universelles dans tous les ordres à la fois.

Nous ne croyons pas cependant que cette doctrine soit applicable aux suspenses portées en forme absolue par les évêques de France. Il est d'usage courant, en effet, que par suspense on entende chez nous l'interdiction *a sacris* seulement. Ce n'est pas très canonique : mais depuis quand se pique-t-on, en notre pays, de connaître et de pratiquer exactement le droit canonique?

Nous allons plus loin. Dès lors que l'opinion commune, qui est aussi celle des évêques, ne donne point une portée totale à la formule absolue de la suspense, il peut y avoir doute sur le sens de sa limitation partielle. Est-ce suspense *ab ordine* ou *a jurisdictione*, ou les deux, ou même simplement *a missa?* Puisque l'évêque ne dit rien, puisque *in pœnalibus odia sunt restringenda*, nous tiendrions pour la suspense restreinte seulement à la messe, d'autant plus que c'est assez généralement ainsi qu'on entend — toujours chez nous — la suspense dite *a sacris*, d'autant plus aussi que l'évêque peut être présumé vouloir punir le prêtre seul, sans faire trop souffrir par contre-coup les fidèles. Nous savons même des diocèses où la suspense est interprétée comme une défense de célébrer la sainte messe pour les jours seulement où une raison publique de ministère ne la rend pas obligatoire.

Puisque l'évêque ne précise rien, puisque la suspense n'est certainement pas totale, *in dubio* l'on peut en sûreté de conscience s'en tenir au minimum de l'interprétation raisonnable qu'elle peut comporter. Mais ajoutons, toutefois, que ce *dubium*, pour être prudent et autoriser la restriction de la censure, doit s'appuyer sur de sérieuses présomptions, parmi lesquelles l'opinion dominante des confrères est certainement un argument de haute valeur.

Vous dites, cher confrère, n'avoir rien vu sur ces suspenses *ipso facto* dans la théologie.

C'est donc que vous l'avez bien mal lue. Le premier manuel venu de morale ou de droit canonique vous aurait renseigné sur ce point, parfaitement classique et banal. La censure est dite *latæ sententiæ* ou encourue *ipso facto* (expressions synonymes) lorsque, sans aucune monition personnelle préalable, sans aucune forme de procès, d'enquête ou de sentence spéciale, le seul fait du délit perpétré entraîne immédiatement la censure pour le délinquant. Toutes les censures contenues dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, que vous devez connaître sans doute, sont des censures *latæ sententiæ*, qu'on encourt *ipso facto delicti perpetrati*.

En France on aime mieux le terme *ipso facto* que *latæ sententiæ*, ou du moins l'on s'est habitué à employer le premier à peu près exclusivement. C'est à tort. L'expression « censure *latæ sententiæ* » est autrement et mieux significative que *ipso facto*. Quand il y a censure *latæ sententiæ*, cela veut dire que la censure est *portée*, fulminée à l'avance, dans la loi même qui la publie ; d'où, pour le législateur, dispense d'avertir préalablement, suivant la procédure normale des trois monitions, le coupable qui est censé suffisamment averti par cet avertissement public, solennel et péremptoire, équivalant à lui seul aux trois autres.

Peu importent les mots au fond ; les deux manières de parler ont une signification identique, à savoir, dans le cas qui vous occupe, que le prêtre qui confesse une femme ou une jeune fille ailleurs qu'à l'église et au confessionnal, est par ce fait même frappé de suspense, certainement tout au plus *a sacris*, et peut-être probablement rien que *a missa*.

Sur quoi peut s'appuyer un évêque pour agir ainsi ? — Sur son plein droit, qu'il tient de sa charge pastorale diocésaine, tout comme le Pape pour l'Eglise entière. Ce droit lui est pleinement reconnu par la législation ecclésiastique. Il possède les trois pouvoirs : législatif, judiciaire et coercitif. Il en use quand dans sa sagesse il trouve convenable d'en user. Les sujets ont la rigoureuse obligation de conscience de s'y soumettre.

Ceci étant posé, reste à savoir si dans tous les cas possibles l'évêque entend frapper de censure le fait matériel qu'il veut atteindre. En principe, ou plutôt par présomption de règle générale, il

faut répondre : oui. Toute loi prohibitive basée sur une considération d'intérêt public, oblige même dans les cas particuliers où sa non observation serait sans aucun inconvénient. Quand la loi a surtout pour but d'éviter un péril particulier, de défendre le prêtre, par exemple, d'une occasion dangereuse, on peut, par voie d'interprétation loyale de la pensée du législateur, se permettre de conclure qu'il n'a pas voulu atteindre même le cas où cette occasion serait nulle, la loi devenant alors inutile.

En règle générale ces interprétations subjectives livrées un peu à la fantaisie des sujets, sont très dangereuses, fort exposées à des illusions et des jugements faux. Aussi, *in dubio* faut-il s'en tenir à la loi, à cause de l'intérêt social majeur qui réclame l'intégrale révérence due à l'autorité du supérieur.

Dans le cas présent nous ne voyons pas qu'on puisse user d'épikie dans l'interprétation de la loi qui a manifestement pour but de prévenir un certain genre de scandale et par conséquent exige le sacrifice des convenances particulières à l'intérêt du bien public.

Au surplus, si vous jugez qu'il convienne parfois de ne pas observer la prohibition, que ne consultez-vous l'autorité diocésaine pour obtenir, s'il y a lieu, une dispense et, en tout cas, lui laisser après information toute la responsabilité des inconvénients qui peuvent résulter de sa loi ?

Même réflexion pour ce qui concerne la portée douteuse de la dispense. Nous vous avons répondu, en droit, suivant votre désir. Mais, avouez que, en fait, il eût été plus simple et plus sûr d'interroger le législateur, puisque vous l'avez à côté de vous et qu'il est plus qualifié que personne pour préciser la portée de ses lois.

Q. — Au sujet de la solution que vous donnez, p. 176, à la validité du mariage de Jérôme, franc-maçon sectaire, qui a mis comme condition qu'on ne mettra pas les pieds à l'église, et d'Olympie qui demande à son vicaire de se trouver dans la salle de la mairie pendant les formalités civiles et qui met les deux témoins au courant de ce stratagème, voulez-vous me permettre de vous faire observer que la difficulté du cas ne réside peut-être pas dans la manière dont le vicaire était présent à ce mariage, mais dans la valeur du consentement de Jérôme ?

A mon avis, la question à résoudre et non résolue est celle-ci : Jérôme avait mis pour condition à son mariage et par conséquent à son consentement qu'on ne mettrait pas les pieds à l'église. Cette condition, matériellement observée, a été violée formellement, car ce que ne voulait pas Jérôme, c'était contracter devant un prêtre, se marier religieusement, recevoir le sacrement de mariage, et s'il avait su que le prêtre était présent dans la mairie précisément pour rendre religieux son mariage, il aurait commencé par le chasser avant de donner son consentement. Les choses étant ainsi, que vaut son consentement et que vaut son mariage ?

Ne pourrait-on pas attaquer la valeur du consentement de Jérôme, en se plaçant à un autre point de vue qui n'est pas indiqué, il est vrai, dans ce cas ? Jérôme, ne voulant que le mariage civil, le veut très probablement tel qu'il existe, soluble par le divorce, et ne donne qu'un consentement révocable. Ce consentement est-il véritable et valable pour le mariage ?

A cette occasion vous renvoyez à un autre cas déjà résolu (*Ami* 1902, page 281, et non 1901, page 908) dans lequel vous dites : « Le vicaire étant, on le suppose, investi du pouvoir canonique d'assister aux mariages, le seul fait qu'il y assiste à la mairie les rend *ipso facto* sacramentels et *valides*. » Est-ce bien vrai, surtout dans tous les cas ? Voici deux bons chrétiens instruits qui savent très bien qu'ils ne peuvent se marier que devant leur curé et qui vont à la mairie non pour se marier puisqu'ils savent que ce n'est pas possible, mais uniquement pour remplir les formalités civiles afin que leur véritable mariage ait ses effets civils. Ils n'ont donc point l'intention de se marier, mais comme il faut au moins en avoir l'air, ils prononcent devant le maire des *formules de consentement*, et vous croyez que la présence fortuite ou voulue de leur curé à ce simulacre de consentement et de mariage suffira pour que nos deux jeunes gens soient mariés validement et sacramentellement ?

J'avoue franchement que je ne le crois pas et que s'il n'y avait pas les motifs de s'abstenir que vous donnez *Ami* 1901, p. 908, j'assisterais sans crainte à de pareilles formalités civiles dans le cas susdit.

R. — Nous avons déjà donné, p. 427, à propos du cas de Jérôme-Olympie, un complément d'explications qui vous aura en partie satisfait, au moins quant à la justification de notre réponse. Impossible, vous le comprenez, de traiter toutes sortes de problèmes à la fois à propos d'un cas qui n'en comporte pas directement l'examen. La précision hypothétique que vous donnez à certaines conditions possibles du cas en question appellerait d'autres réflexions, qui devraient faire l'objet d'une dissertation à part, toute différente. Relisez les énoncés de cas proposés aux deux endroits dont vous parlez, et vous verrez, en serrant de près nos réponses, que nous ne pouvions et ne devions pas répondre autrement que nous l'avons fait. Si vous désirez une autre étude, plus appropriée à vos préoccupations spéciales, posez un autre cas ou d'autres questions. Nous verrons à en faire l'examen particulier qu'ils pourront comporter.

Notez bien — et nous disons cela pour tous nos lecteurs — que, pour éviter les confusions, et restreindre le plus possible le vague des réponses à donner aux consultations pratiques qui nous sont proposées, nous nous appliquons, comme le font les Congrégations romaines, à rester strictement dans le cercle d'idées qui nous est à l'avance tracé par l'énoncé littéral des questions que veulent bien nous soumettre nos correspondants.

Aussi, la plupart du temps, au lieu de greffer de nouveaux *dubia* sur la critique d'une solution donnée, ferait-on beaucoup mieux et aurait-on plus de chance de se voir davantage écouté chez nous, si l'on avait soin de formuler à nouveau, et en termes indépendants, les points obscurs d'une réponse qu'on souhaiterait voir mieux éclairée.

Ajoutez à cela que le lecteur n'aime pas qu'on lui serve des articles dont la pleine intelligence immédiate l'obligerait à feuilleter sa collection de l'*Ami* pour relire — ce qui est toujours un ennui — l'article précédent auquel il est fait allusion. Il

n'aime guère les plats réchauffés. Dans son intérêt, nous évitons, le plus possible, de lui en servir.

Q. — Est-il permis d'arpenter le dimanche ?

R. — Nous ne connaissons aucun théologien qui ait traité cette question ; nous devons donc la juger d'après les principes communément admis.

Il est certain que les œuvres appelées *serviles*, c'est-à-dire celles qui étaient autrefois l'apanage propre des esclaves et jugées indignes des fils de famille, et où le corps a plus de part que l'esprit, ou bien encore qui regardent surtout les intérêts matériels et l'utilité corporelle, sont défendues le dimanche ; — que les œuvres *libérales*, qui étaient regardées comme convenables aux personnes libres, et où l'esprit a plus de part que le corps, ou bien qui sont destinées principalement à la culture de l'esprit, sont permises ; — et que les œuvres *mixtes*, comme les travaux de cuisine, de propreté, les voyages, les jeux ou amusements, sont permises également.

Mais pour savoir en bien des cas si telle ou telle œuvre en particulier est servile, libérale ou mixte, quand de soi la chose peut paraître douteuse, il faut consulter l'appréciation générale et les coutumes généralement admises.

Il y a aussi des œuvres qui sont regardées comme libérales ou serviles, suivant la manière dont elles sont faites ou suivant la nécessité ou le besoin qui les demandent. Ainsi la chasse ou la pêche ordinaires sont regardées comme des œuvres plutôt libérales que serviles ; mais si elles se font avec grands apprêts, grand travail, grands efforts, elles sont généralement regardées plutôt comme œuvres serviles que comme œuvres libérales. Dresser des arcs de triomphe, des trônes, des estrades, des autels, etc., de soi serait une œuvre servile ; mais le faire pour une procession de Fête-Dieu ou le passage et la réception d'un grand prince, serait plutôt regardé comme une œuvre libérale. Ainsi encore peindre un tableau, c'est l'œuvre d'un artiste, une œuvre libérale ; peindre un mur, une porte, etc., c'est à proprement parler œuvre d'ouvrier, œuvre servile.

Il est des choses aussi qu'on pourra regarder comme amusement ou œuvre mixte si l'on n'y consacre que peu de temps, et qu'on devra regarder comme œuvre servile si l'on y consacre une partie de la journée. Et quoique l'argent qu'on gagne ou qu'on ne gagne pas, *de soi*, ne constitue pas une œuvre libérale ou servile (ainsi un artiste qui gagnerait une somme considérable à peindre un tableau d'art ne ferait pas une œuvre servile, tandis qu'un laboureur en cultivant un champ en ferait une, quand même il n'y gagnerait rien), il n'en est pas moins certain que quelquefois une même œuvre peut aussi être servile ou ne pas l'être selon le but qu'on se propose et le gain qu'on en veut retirer : quelqu'un en effet dans un certain travail peut ne voir qu'un amusement, un délassement, un exercice de l'esprit, tandis qu'un autre pourrait faire le même travail comme une affaire de métier, et de métier servile. L'appréciation publique elle-même ne s'y tromperait pas, et comprendrait fort bien que le gain, servile en quelque sorte qu'on en veut tirer, a transformé l'œuvre. (On peut se reporter à ce qu'a déjà dit l'*Ami* en 1901, p. 40 et 81-83).

Nous nous croyons autorisé à conclure : 1° l'arpentage exercé sans grand apparat et sans grande fatigue peut être regardé *de soi* comme une sorte de délassement, ou du moins une œuvre où l'esprit a plus de part que le corps, une œuvre libérale par conséquent, ou du moins une œuvre mixte, et s'il n'y a pas de scandale, on peut sans scrupule s'y livrer pendant quelque temps le dimanche. 2° L'arpentage s'il est fait avec grand apparat, grande fatigue, doit être regardé plutôt comme une œuvre servile et défendue le dimanche. 3° S'il est exercé comme métier, gagne-pain matériel et pendant longtemps, ce serait encore plutôt une œuvre servile. Cependant, pour commettre un péché mortel, il faudrait y employer bien plus de temps qu'aux œuvres serviles ordinaires. Et il nous semble bien que l'estimation commune en jugerait ainsi.

Q. — Le juge de paix du canton de X. reçoit du préfet l'ordre de procéder à l'inventaire des biens du couvent des RR. PP. et d'y apposer les scellés.

Honteux d'accomplir seul cette triste besogne, il se fait accompagner par son greffier.

Celui-ci, honnête homme et même catholique pratiquant, ne mesure pas l'importance de la démarche qu'on lui demande et se présente avec le juge de paix à la porte du couvent.

Les RR. PP. opposent un refus absolu de laisser procéder à l'inventaire et à l'apposition des scellés.

Procès-verbal du refus est dressé.

En s'éloignant, le juge et son malheureux greffier s'entendent déclarer qu'ils ont encouru l'excommunication majeure.

Est-ce vrai pour le juge ? Et pour le greffier ?

R. — Nous nous plaçons au point de vue du droit strict relativement à l'*excommunication*, et nous pensons qu'elle n'a pas été encourue dans le cas, parce que les conditions exigées par le droit ne sont pas vérifiées.

De fait, la seule excommunication qui aurait pu être encourue est celle du Concile de Trente, session XXII, chap. XI, *de Reformatione*. Elle frappe ceux qui, *en réalité*, ont mis obstacle à la jouissance des biens ecclésiastiques, et ne parle pas de ceux qui ont essayé, mais en vain, de les mettre sous le séquestre : « *In proprios usus convertere, illosque usurpare præsumpserit, seu impedire ne* ab iis, ad quos jure pertinent, percipiantur, is anathemati tamdiu subjaceat, quamdiu jurisdictiones, bona, res, jura, fructus et redditus *quos occupaverit...* integre restituerit. » Il ne peut y avoir lieu à restitution d'une chose qu'autant qu'on l'a enlevée réellement au propriétaire légitime.

Ici, devant le refus des Pères de laisser faire

l'inventaire et l'apposition des scellés, le juge de paix se retire en dressant un procès-verbal du refus. Nous n'avons pas à apprécier l'acte au point de vue de la conscience, mais uniquement au point de vue de la pénalité. Or, ce procès-verbal ne diminue en rien la jouissance des religieux, et par là-même il n'est point visé par le Concile de Trente au passage cité.

Q. — Autrefois les fidèles étaient généralement persuadés que, s'ils étaient empêchés d'assister à la messe le dimanche, ils devaient y suppléer par d'autres prières ; beaucoup même, dans la pensée que la messe ne suffisait pas à la sanctification de la journée, se faisaient également un devoir de remplacer les vêpres, quand ils y avaient manqué.

Des théologiens, comme Cajétan, saint Antonin, etc., tout en admettant que l'assistance à la messe suffit avec l'abstention des œuvres serviles pour éviter le péché mortel, n'en enseignent pas moins que ne pas donner à Dieu une partie plus considérable de la journée serait péché. (S. Antoninus, 3 Part., tit. 9, cap. 7, § 4 ; Cajetanus, in *Summula*, v. Festum).

Le Catéchisme du Concile de Trente dit que le sens vrai et propre du 3e commandement du Décalogue est que l'homme « animo et corpore in eam curam incumbat, ut, statuto aliquo tempore, a negotiis, corporisque laboribus feriatus, Deum pie colat ac veneretur. » (Pars III, cap. IV, § 18).

Or les expressions *pie colat ac veneretur* semblent bien indiquer un culte positif, de même que *animo et corpore* suppose bien que le corps n'est pas seul en jeu. Comment dire, en effet, que le seul repos du corps, même par obéissance au commandement divin, est par lui-même *Deum pie colere ac venerari* et même *animo et corpore ?* Il est même à remarquer que l'on ne dit pas simplement *Deum colere,* mais *Deum* PIE *colere*.

Aussi d'aucuns ont voulu voir dans le 3e commandement du Décalogue une double obligation : celle de rendre un culte à Dieu et celle de s'abstenir des travaux serviles, afin précisément d'avoir plus de liberté pour ce culte ; et ainsi, indépendamment de tout commandement de l'Eglise, nous serions obligés de sanctifier la journée par des actes de religion. Le commandement de l'Eglise ne ferait que spécifier un acte, l'assistance à la messe. Si donc nous étions dans l'impossibilité d'accomplir le commandement de l'Eglise, nous n'en serions pas moins, pour eux, obligés de faire d'autres actes de religion pour satisfaire au commandement de Dieu.

Mais d'autres théologiens, dont la doctrine tend, ce semble, à prévaloir à notre époque, enseignent que l'abstention des œuvres serviles suffit, sans aucun acte de religion, à la sanctification du dimanche et que dès lors, si l'on ne peut assister à la messe, on n'est aucunement tenu à prier mais uniquement à ne pas travailler. Il me semble que deux fois, assez récemment, l'*Ami du Clergé* a exposé et accepté cette opinion. Voilà pourquoi je me permets de vous signaler, en vous demandant une explication, un texte du concile plénier de l'Amérique latine récemment tenu à Rome.

Au sujet des fêtes de précepte, les Pères veulent que là où par défaut de prêtres, il ne peut y avoir de messe *diebus festis,* on fasse des réunions pieuses. « Ne autem, disent-ils, christiani ex erronea conscientia peccent, sciant omnes sacerdotes et catechistæ *monendos esse fideles qui in proposito casu missam audire non possunt, non ideo solutos esse obligatione sanctificandi festum per precationes aliave opera ;* ideoque magnopere hortandos nec tamen sub reatu peccati (tanquam præcepto Ecclesiæ inobedientes) obligandos ut satagant piis illis conventibus interesse. » (S. C. de Propaganda Fide, 4 janv. 1798). — Actes du Concile, nos 414-422.

Les Pères, s'appuyant donc sur une Instruction de la Propagande, rappellent aux prêtres et aux catéchistes qu'il faut avertir les fidèles que, dans les cas où ils ne peuvent entendre la messe, *ils ne sont pas pour cela libérés de l'obligation de sanctifier le jour par des prières ou d'autres œuvres,* et la suite du texte montre de la manière la plus évidente que le Concile n'entend imposer aucune obligation nouvelle.

Voici maintenant ma question : Peut-on dire que le dimanche n'est pas compris dans les jours de fête dont il est ici parlé, ou que l'obligation de sanctifier ces jours ne soit pas la même en France qu'en Amérique où l'on est obligé à d'autres prières ou œuvres de religion quand on ne peut assister à la messe ?

R. — Le texte de la Propagande est très clair : *Non tamen sub reatu peccati, tanquam præcepto Ecclesiæ inobedientes, obligandos...* » Comment pouvez-vous en tirer cette conclusion toute contraire, qu'ils sont tenus *sub reatu peccati ?* Voilà qui nous étonne !

Dans les pays de missions il arrive fréquemment que des agglomérations de chrétiens sont, faute de prêtres, privées de la messe les dimanches ou les jours de fête. On la remplace par des réunions pieuses et des prières. C'est une mesure excellente, évidemment. Les Pères du Concile de l'Amérique latine en ont fait avec raison l'objet d'une instante recommandation. Tous les moralistes sont d'accord pour trouver bon qu'on exhorte les fidèles à sanctifier « positivement » le plus possible les jours consacrés au Seigneur, en dehors même de la messe qu'on aura entendue, et à fortiori si l'on n'a pu y assister.

La loi divine formulée au 3e précepte du Décalogue est formelle ; il faut « sanctifier » le jour du Seigneur. Voilà pour l'idée générique. L'Eglise a spécifié ce genre dans une espèce déterminée : l'assistance à la messe, dont elle fait sous sa forme propre une obligation de précepte. Les théologiens, quoi qu'en aient pensé saint Antonin et Cajétan, n'admettent point qu'à côté de cette spécification préceptive il subsiste une autre obligation positive et déterminée *sub peccato*.

C'est qu'en effet l'Eglise n'a pas simplement voulu attirer l'attention sur *une* des manières de sanctifier le dimanche ; elle a voulu fixer la manière de répondre au précepte divin. A côté de cette précision spécificative, les moralistes ont trouvé qu'il semblait difficile de laisser subsister, malgré tout, une obligation générique *sub peccato*. Aussi concluent-ils qu'aucune prière, aucun acte positif de culte n'est prescrit en dehors de celui-là.

Très bien, direz-vous, pour ceux qui assistent à la messe. Mais pour les autres qui ne remplissent pas ce minimum obligatoire du commandement précisé seulement par l'Eglise pour éviter les incertitudes quant à la manière nécessaire et suffisante d'accomplir la loi divine ? Est-ce que ceux-là sont déchargés entièrement de tout devoir de sanctifier le dimanche ? La détermination de l'Eglise a-t-elle donc épuisé toute la portée morale de la loi, à ce point que la sanctification voulue par Dieu soit, dans tous les cas possibles, uniquement restreinte à l'audition de la messe ?

Ceux-là peuvent pécher d'une autre façon, *per accidens,* en posant volontairement un fait opposé à la fin du 3e précepte ; mais ils ne pèchent pas contre ce précepte. Pour bien saisir ceci, il faut observer deux choses : d'abord *finis præcepti non cadit sub præcepto*, ce qui est clair, — et : le précepte en question ne vise que les actes du culte externe, non point les œuvres internes de piété, de foi, de culte surnaturel. C'est peut-être sur ce dernier point que s'appuie surtout votre illusion. Vous vous imaginez que la sanctification de l'âme est l'objet de la loi dominicale, tandis qu'aujourd'hui, comme jadis au temps du sabbat, c'est une œuvre positive de culte extérieur, et rien de plus. Or cette œuvre prescrite, c'est la messe ; il n'y en a pas d'autre.

Peut-être aussi comprenez-vous mal la distinction du droit divin et du droit ecclésiastique en cette affaire. En tant que le précepte vise le culte divin à rendre extérieurement à Dieu quelquefois au courant d'une année, *d'une façon vague,* il est de droit divin ; en tant qu'un jour chaque semaine est déterminé pour ce culte, il est cérémoniel, et, pour le Nouveau Testament, de droit ecclésiastique, ainsi que l'œuvre positive imposée pour le mode extérieur de sa célébration ; en sorte que, *jure divino,* celui qui ne pourrait jamais assister à la messe le long d'une année, resterait quand même obligé à faire quelquefois acte de culte, en raison du caractère *moral* (et non pas cérémoniel) du 3e précepte du Décalogue, lequel, sous cette forme, n'a pu être abrogé par la loi Nouvelle. Mais, quoi qu'il en soit de la détermination à faire de ce culte vague, dans le cas susdit, il n'y aurait point *jure divino* obligation de l'accomplir le *dimanche*, ni *chaque dimanche.*

Les paroles que vous citez du Catéchisme du Concile de Trente sont exhortatives et non préceptives au sens théologique du mot. La preuve en est que, un peu plus loin, le Catéchisme sous la rubrique : *Agenda diebus festivis*, s'exprime ainsi : *Neque vero Parochus illud prætermittere debet ut diligenter doceat quibus in operibus atque actionibus Christiani homines diebus festivis exercere se* DEBEANT, et l'énumération de ces œuvres, soi-disant imposées, comprend, outre la messe, la confession, la communion, le sermon, la prière, le catéchisme, les œuvres de charité : toutes choses assurément excellentes et recommandables, que personne cependant ne regarde comme obligatoires *sub peccato.*

C'est donc avec raison que les PP. du Concile Américain insistent sur la fréquentation des réunions pieuses dans les chrétientés le jour du dimanche à défaut de la messe, tout en ajoutant qu'on n'en doit point charger la conscience des fidèles sous peine de péché.

Il pourrait arriver toutefois que de pareilles œuvres fussent vraiment obligatoires *sub gravi.* Ce cas se présenterait si, de sa pleine autorité, l'Eglise dispensait de l'assistance à la messe, et à cette œuvre substituait sous la même raison morale une autre œuvre pieuse déterminée, qui deviendrait alors l'objet propre du précepte. Ce régime existe, croyons-nous, dans quelques missions en vertu de pouvoirs délégués à certains Vicaires apostoliques. Peut-être les Pères du Concile l'ont-ils eu en vue dans la rédaction de leur texte en même temps que le régime libre, sans dispense ni substitution formelle. Peut-être aussi ont-ils voulu simplement accentuer la note de l'exhortation, qui ne peut, en tous les cas, que répondre aux intentions du législateur et procurer le bien des âmes.

Q. — Dans le nº du 22 janvier, l'*Ami* dit que les Vicaires apostoliques ne s'entendent pas sur la question des biens ecclésiastiques dans les pays de mission. Or un Vicaire apostolique m'a affirmé que « les biens n'appartenaient ni aux Vicaires apostoliques, ni aux communautés, mais à la Propagande. »

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Dans la réponse que vous rappelez, nous avions cité quelques lignes d'une lettre de la Propagande aux Vicaires apostoliques de l'Inde ; nous donnons aujourd'hui un extrait un peu plus complet qui sera une réponse à votre difficulté :

Summæ gravitatis argumentum esse comperierunt EE. PP. illud quod respicit titulum quo bona ecclesiastica in singulis missionibus coram civili lege possidentur. Manifestum est enim nonnullis in locis eadem bona a Christianis communitatibus suo nomine retineri; in pluribus vero aliis, Præsulibus et Superioribus ecclesiasticis, tanquam privatis possessoribus, a Gubernio adscripta censeri, nec ullum a civili lege in Ecclesia qua tali, jus proprietatis agnosci. Nec deest circa idem caput inter Vicarios apostolicos differentia sententiarum, nonnullis existimantibus satius esse bona Ecclesiæ in Christianæ communitatis manere, aliis consulentibus ut omnia in possessionem Vicariis apost. tradantur...

Quodcumque vero consilium opportunius ineundum videatur circa ejusmodi proprietatis titulum, hoc imprimis curandum erit, ut ita proprietas et possessio ecclesiasticorum bonorum coram civili lege constituatur...[1]

Assurément cette lettre a pour but primaire de chercher un propriétaire des biens ecclésiastiques des missions qui puisse les revendiquer devant *la loi civile* pour en assurer la transmission à la communauté ; mais en somme, elle constate que, parmi les Vicaires apostoliques, les uns revendiquent la propriété en faveur de la communauté et les autres en faveur des Vicaires apostoliques, et elle ne blâme ni les uns ni les autres.

Que tel soit bien le sens du passage que nous citons, c'est ce qu'on peut conclure d'une autre Lettre datée du même jour et adressée aux mêmes Vicaires apostoliques au sujet des églises bâties dans les missions :

Liberum pariter iisdem relinquitur postulandi a Gubernio ut *proprietatem* ecclesiarum, quas ædificavit publicis expensis, *Vicario apost.* cum aliqua dotatione *cedat* [2].

[1] *Collectanea S. Sedis...*, p. 50, n. 77.
[2] *Ibid.*, p. 54, n. 78.

On peut citer d'autres documents où les biens des missions sont déclarés appartenir aux églises :

Quædam sunt territoria olim a Christianis ex voto vel absque voto tradita : urgentibus gravibus causis, licetne Vicariis apost. hujusmodi territoria vendere aut dimittere, absque eo quod rei fiant criminis propter alienationem bonorum *suæ* ecclesiæ ? — SSmus concedit ad decennium Vic. ap. Sutchuensi facultatem vendendi ac alienandi *bona ecclesiarum* suæ jurisdictionis...[1]

Le 11 juin 1843, Grégoire XVI accordait au Préfet apostolique de la Cochinchine la faveur « vendendi agellos qui uni vel alteri Christianitati a fidelibus oblati fuerunt, ad necessitatibus Ecclesiæ subveniendum, pretiumque adhibendi ad sustinendas expensas reædificationis *ecclesiæ loci.* »

Voilà notre réponse à l'affirmation du vénéré Vicaire apostolique.

Q. — 1° Que pense l'*Ami du Clergé* de cette assertion d'un auteur de spiritualité (Bellecius, *Retraite de huit jours, Medulla asceseos) :*

« Qui sait si je ne suis pas du nombre de ceux qui seront réprouvés s'ils ne deviennent de grands saints, et qui n'auront aucune place dans le ciel s'ils n'y occupent les premières ? » (5e jour, 3e méditation, affections).

« Oui, ô vérité terrible, il y a des hommes qui seront réprouvés s'ils ne deviennent de grands saints. » (6e jour, 2e méditation, affections).

Il est possible qu'il en soit ainsi pour quelques-uns, mais peut-on l'affirmer d'une façon si catégorique ? N'est-ce pas là une doctrine décourageante ?

2° Le même auteur (3e jour, 2e méditation, 1er point) écrit que Dieu au jugement particulier demandera compte de « tous les péchés secrets dont nous n'avions aucun soupçon d'être coupables. »

Peut-on se rendre coupable d'une faute sans en avoir aucun soupçon ? Et si l'on ne peut commettre de faute sans en avoir aucun soupçon, comment Dieu demanderait-il compte de tous les péchés secrets dont nous n'avions aucun soupçon d'être coupables ?

R. — La doctrine spirituelle de Bellecius, par ailleurs fort recommandable, passe à bon droit pour être teintée parfois d'une nuance de sévérité. C'est d'ailleurs un reproche qu'on pourrait adresser à beaucoup d'auteurs ascétiques de son époque.

Ad I. Cette proposition, rigoureusement parlant, sous sa forme dubitative, peut échapper à la critique. Encore a-t-elle besoin d'être expliquée avec soin. La raison prochaine de la damnation ne peut être pour personne le fait d'être resté à un degré au-dessous d'une grande sainteté. Quiconque est tout simplement en état de grâce à l'heure de sa mort est sauvé, encore qu'il ne soit saint qu'à un degré tout à fait minimum. Mais parmi ceux qui meurent en état de péché mortel, il peut s'en trouver qui doivent précisément cette catastrophe finale à l'abus des grâces qu'ils ont fait antérieurement, grâces telles que s'ils y avaient coopéré ils seraient arrivés à une très haute perfection spirituelle. De ceux-là on peut dire qu'ils devaient occuper une place élevée dans la hiérarchie des élus, ou n'y pas figurer du tout. Bien entendu la proposition n'a rien de répréhensible, sinon peut-être le danger qu'elle présente de suggérer au lecteur « peu parfait » cette idée que sa perfection, relativement inférieure à celle qu'il aurait pu atteindre, sera pour lui un motif de damnation. C'est vrai si, étant conscient de son zèle faible à devenir meilleur, il commet volontairement des fautes qui finalement lui feront perdre son état de grâce présente ; c'est faux s'il coopère assez à l'appel d'en haut pour joindre cet état de grâce, même inférieur, avec l'instant de sa mort.

D'ailleurs Bellecius ne généralise pas. Il dit prudemment : *Il y a des hommes...* Donc tous n'en sont pas là. Et puis, avec le *qui sait ?* chacun peut tout aussi bien se rassurer que s'effrayer, suivant son tempérament. Nous sommes là en présence du redoutable mystère de la prédestination. Une sage doctrine doit éviter avec le même soin d'en faire un argument de désespoir ou de présomption. Une chose est certaine, et suffisante, pour régler une bonne conscience, à savoir que les âmes de bonne volonté seront sauvées par la gratuite miséricorde de Dieu, et qu'aucune ne périra autrement que par sa faute personnelle. En chercher plus long, c'est s'exposer à glisser sur un terrain bien dangereux. *O altitudo !...*

Ad II. Aucun moraliste ne voudrait signer une pareille proposition. L'expression a dû évidemment trahir la pensée de l'auteur. Des péchés secrets dont nous n'aurions jamais aucun soupçon d'être coupable, voilà qui s'appelle une contradiction dans les termes, dès là que, par définition, le péché est une violation consciente, au moins *in confuso,* d'une loi quelconque. Il est vrai cependant que nous pourrons avoir à répondre devant la justice divine de fautes vite oubliées, à peine aperçues, longtemps ensevelies dans les ombres du passé oublié. Mais, à un instant donné de notre vie, ces fautes auront été connues par nous comme telles, sinon dans leur exacte gravité, au moins en tant que désordres conscients de nos volontés.

On trouve dans certains auteurs anciens, très portés à la sévérité, des propositions qui se rapprochent de la phrase de Bellecius, sans être aussi crûment énoncées. En particulier pour les péchés de sensibilité, pour les *motus primo* ou *secundo primi,* quelques théologiens admettaient comme possible une sorte de culpabilité habituelle ou interprétative basée sur cette considération que le mouvement passionnel *per se* était empreint déjà d'une certaine malice morale, suffisante pour être imputable. Mais, au moins, ne voyaient-ils dans ces désordres inconscients que des fautes vénielles : ce qui est déjà parfaitement insoutenable. Nous ne connaissons pas d'auteur qui ait jamais enseigné qu'on peut faire une faute mortelle sans avoir *aucun soupçon d'être coupable.*

[1] *Ibid.*, 24 août 1778, p. 54, n. 79.

L'AMI DU CLERGE et les livres

1° Consultations

Q. — Je viens de voir un titre de livre qui a excité ma curiosité : Les Galla *(dits d'origine gauloise). Un peuple antique au pays de Ménélik, grande nation africaine,* par le P. Martial de Salviac, missionnaire capucin (un vol. gr. in-8 de 353 p., avec de très nombreuses photogravures, 7 f. 50). L'ouvrage, qui se vend à Paris, chez Oudin, a été couronné par l'Académie française.

Si vous connaissez le volume, je voudrais bien savoir qu'est-ce que c'est que ce peuple des Galla. Des Gaulois égarés en Afrique ?

R. — Le peuple Galla est l'un des moins connus des peuples de la terre. Cependant la race Galla, dit Elisée Reclus, est par le nombre des hommes (quarante millions, dit-on) et la superficie du territoire occupé, l'une des plus considérables de l'Afrique. Le cœur du pays qu'elle habite a le privilège d'être resté vierge du contact des blancs. Cependant des missionnaires, en particulier le cardinal Massaïa qui lui consacra une partie de sa vie, ont cherché à connaître ses us et coutumes, sa loi, sa religion.

Profitant de ces études antérieures et de celles qu'il a faites personnellement pendant un long séjour au milieu des Galla, le P. Martial de Salviac a écrit un livre de la plus haute valeur au point de vue ethnologique, et qui se lit avec un intérêt soutenu.

Au lieu de consacrer un résumé, par trop succinct pour être intéressant, à tout ce qui concerne ce peuple, nous sommes restés sur le terrain religieux, y donnant quelques détails. C'est que, au témoignage des missionnaires eux-mêmes qui ont longtemps séjourné dans le pays, le peuple Galla, descendant des anciens Gaulois, aurait gardé intactes les traditions de ses ancêtres et nous donnerait, prise sur le fait, après de nombreux siècles, une idée complète de l'état de la Gaule au moment où il la quitta, alors que celle-ci avait elle-même conservé les traditions patriarcales. Ce que nous dirons de la religion décidera les amateurs à chercher dans l'ouvrage lui-même les autres questions relatives à ce peuple.

I. — Le dogme chez les Galla.

Nous l'étudierons relativement à Dieu, aux anges, aux démons, aux fins dernières.

I. Dieu. — Professant le monothéisme, le peuple Galla ne souffre pas qu'on émette le moindre doute sur l'orthodoxie de sa foi à l'unité de Dieu. Il proteste bien haut, dans ce cas, qu'il n'y a et qu'il ne saurait y avoir qu'un seul Dieu. Ses prières, son culte, ses chants, ses maximes proclament à l'envi ce dogme fondamental. Il voit auprès de lui des peuplades nègres paraissant ignorer Dieu et foulant aux pieds les notions élémentaires de la morale. Le Galla prend ces peuplades en compassion, les semonce, les tourne en ridicule dans ses chants nationaux et ses spirituelles épigrammes.

— Si vous ne croyez pas en Dieu, leur dit-il, expliquez-nous l'existence du ciel, de la terre, des hommes et de tout ce qui existe.

Avec l'idée vraie de la divinité, il en a conservé le vrai nom. Dieu, en langue galla, se dit *Waqa*, qui descend certainement de *Jéhovah*, qui se prononçait *Yaweh* ou *Yawah*, et même *Yah*, à sa dernière racine. Lorsqu'il l'invoque, il ajoute l'idée d'une tendre confiance : *O bon Dieu, ô mon bon Dieu.*

Le nom de Dieu est sans cesse sur les lèvres de ce peuple en des prières jaculatoires inspirées du moment, en des maximes héritées des ancêtres, dans les discours judiciaires ou politiques, dans les serments réitérés à de futiles propos. Mais si le Galla, à l'exemple des peuples voisins, se répand en serments inutiles, il ne blasphème jamais. Une épithète injurieuse accolée au nom de la divinité est chose inconnue.

La manière de prier d'un peuple donne le diapason de sa foi. Voici quelques exemples de leurs invocations qui montreront la parfaite orthodoxie des Galla relativement aux attributs de la divinité. Ils prient surtout sous la forme de litanies, et font précéder la série des invocations d'une sorte de doxologie rimée. En voici quelques exemples empruntés à diverses tribus :

O Dieu, ô Dieu, ô mon Dieu !
En toi je passe mes jours et mes nuits.
Le ciel est bleu, sa profondeur est pure ;
Sans tirants, il demeure tendu ;
Sans pilier, il est suspendu ;
Sans peinture, il resplendit ;
Il tient les nuages amoncelés,
Et les étoiles parsemées.
(Sous-entendu) Voilà l'œuvre de Dieu.

O Dieu, ô Dieu, ô mon Maitre !
Si tu détruis, tu n'as point à restituer ;
Fais-tu mourir, tu n'as pas le prix du sang à payer ;
Ne manquant de rien, tu ne saurais refuser,
Et en donnant, tu ne saurais t'épuiser.

O Dieu, ô Seigneur, ô mon Maitre !
O notre Père qui dans les cieux domines,
De la nature et de l'homme tout secret tu devines ;
Nulle puissance à la tienne n'est voisine ;
Nul empire à ton empire ne confine.

O Dieu, ô Seigneur !
Maitre, qui n'as point de maitre ;
Riche, exempt de pauvreté ;
Omniscient, dont le savoir n'est pas emprunté ;
Roi dont le trône n'a point de rival ;
Et pour te dire : « Aujourd'hui monte, demain descends, » tu n'as point d'égal.

Par quelques maximes indigènes, nous achèverons de nous rendre compte de la notion de Dieu chez les Galla :

Si Dieu ne donne pas le vivre, l'homme est incapable de se le procurer. (Sentence qui rappelle le 1er verset du psaume cxxvi).

Dieu demande compte au vent du brin d'herbe qu'il

a agité de côté et d'autre ; Dieu demandera compte au pécheur de la moindre faute.

Ne dis pas : « Dieu ne me voit pas, je puis mal faire, » car il aura le dernier mot.

Cesse d'être méchant : la malice, couvant au fond même des entrailles humaines, c'est la nuit pour le regard des hommes, mais c'est le jour pour l'œil de Dieu.

Dieu fait souvent pâtir le juste dans la pauvreté, et donne la richesse au méchant ; mais c'est pour tout arranger dans la vie future.

Quand Dieu aime quelqu'un, il lui envoie la souffrance et la gêne, afin qu'il ne devienne pas méchant.

Nous ne priverons pas le lecteur du charme qui se dégage d'un petit extrait des nombreuses pensées religieuses que le linguiste allemand Charles Tutscheck avait recueillies de la bouche de petits esclaves Galla :

Un ennemi cruel arrache un tendre nourrisson des bras de sa mère en pleurs et l'égorge. C'est toi, ô Waqayo ! qui as laissé commettre ce crime et qui permets tous les crimes ; et pourquoi les permets-tu ? Nous l'ignorons, toi seul le sais.

Sur les moissons mûrissantes, tu *verses* la sauterelle, le criquet et le pigeon qui les ravagent. Il ne reste plus de grain ; les gens pleurent. C'est toi, ô Waqayo ! qui as fait cela ; et pourquoi l'as-tu fait ? Nous ne le savons, toi seul le sais.

O mon bon Dieu (Waqayoko) ! tu as créé les hommes et les animaux qui vivent sur la terre ; tu as créé les récoltes qui nous nourrissent : oui, c'est toi qui les as créés et ce n'est pas nous. Tu nous donnes la force, les bœufs de labour et la semence ; nous travaillons et nos récoltes germent.

Si l'on nous présente deux ou trois hommes, nous faisons leur connaissance ; mais toi, ô Waqayo ! sans qu'on te les montre, tu connais d'avance tous les hommes, non par tes yeux, mais par ta personne, *dagnaketin*.

La grande tribu des Aroussi, que les devises nationales disent avoir conservé la vaillance et les coutumes des vieux temps, a une sensible propension à donner à Dieu le titre de *Notre Père*, comme on vient de le voir : *Notre Père, qui dans les cieux domines !*

La même tribu possède ce beau refrain dans ses chants sacrés : « O notre Père, envoyez-nous votre *Verbe !* » Ce n'est pas une parole commune, un ordre vocal dont ils implorent la mission, mais une parole personnelle. « Nous demandons, expliquent-ils, quelqu'un qui place les Galla dans la *voie droite*, qui porte secours et tendresse aux pauvres, qui aime les souffrants, les malheureux, qui donne du linge, du miel, du lait à qui en est dépourvu, qui fortifie notre race contre ses ennemis, qui nous accorde le salut. »

O notre Père, envoyez-leur votre Verbe! ajoute l'auteur, prière que répèteront tous ceux qui liront ces lignes.

II. Les anges et les démons. — Au-dessous et aux ordres de Waqa, la religion galla place les bons esprits, qu'elle désigne par deux noms. En tant que bienheureux, elle les appelle *Aoulïa ;* pour exprimer leur rôle de bienfaisance à l'égard des hommes, elle emploie le mot *Ayana*, correspondant à *anges tutélaires*. Les Galla connaissent aussi le nom de Saïtan et les anges rebelles.

III. Fins dernières. — Les Galla sont très explicites relativement aux fins dernières ; ils méritent l'éloge que saint Augustin adressait à plusieurs peuples, parmi lesquels il compte les Gaulois : « Nous les préférons, car leur doctrine se rapproche le plus de la nôtre [1]. »

Ils admettent trois lieux destinés à recevoir les âmes après la mort :

1° Le *Paradis*, qu'ils appellent le *bonheur de Dieu*, ou le *repos de Dieu*, ou encore le *paradis de Dieu*, réservé aux justes, qui y vont jouir de la compagnie et des biens infinis du Seigneur. Ils n'assignent aux élus que des joies nobles et intellectuelles, et disent d'un mort : « qu'il est allé dans sa maison éternelle avec Waqa. »

2° Les méchants seront condamnés à l'enfer ou « feu du châtiment, » *ibidda adjaba*. L'éternelle réprobation est méritée par « ceux qui n'ont pas rendu à Dieu et aux esprits un culte convenable ; ceux qui n'ont pas partagé leur miel et leur beurre avec l'indigent ; qui n'ont pas donné du linge à ceux qui sont nus ; qui ont tué, calomnié, opprimé le prochain, exploité le pauvre, fait pleurer les malheureux. »

Ayant d'eux-mêmes bonne opinion, les Galla supposent que ceux de leur race qui seront précipités dans le *feu du châtiment* seront peu nombreux.

3° Enfin, dans cette nation, on rencontre la croyance à une expiation *temporaire*. Les mânes qui y sont soumis portent le nom de *golfa*, qui signifie souffrance, et vivent dans une sorte de *vagabondage*. Sont rangés parmi les *golfa* ceux qui n'ont pas eu assez d'intelligence et de vertu pour observer exactement la loi de Dieu ; ceux qui ont eu un caractère difficile, une humeur acariâtre. Ils sont condamnés à errer loin de Dieu, jusqu'à ce qu'ils comprennent et aiment parfaitement les préceptes divins ; ils deviennent alors bienheureux et *vont jouir de la vue de Waqa*. Les Galla prétendent que ce lieu d'expiation est surtout peuplé par le sexe féminin.

II. — Le culte public chez les Galla.

I. Le sacrifice. — L'acte essentiel du culte public, c'est le *sacrifice*, et pour le sacrifice il faut un prêtre, des victimes et des autels.

1° *Prêtre ou sacrificateur*. — Conformément à l'usage patriarcal, le père de famille et les magistrats civils offrent eux-mêmes le sacrifice. Il y a cependant des hommes de prière et des sacrificateurs d'office. Les familles les invitent à leur gré.

Ils ne se présentent jamais en cérémonie sans enfiler au doigt un anneau de cuivre brillant, semblable, moins la valeur, aux plus volumineux anneaux des évêques. Des pendeloques de même métal ou deux rondelettes d'ivoire parent leur front. Ils portent à la main un fouet de fantaisie : « le fouet est un insigne de dignité, » dit la loi

[1] *De civ. Dei*, VIII-IX.

galla. Parfois ils surajoutent à leur vêtement, relativement luxueux, la clochette réservée aux braves qui ont tué un lion.

Au-dessus de tous ces sacrificateurs, se trouve l'*abba-mouda*, qui est le centre effectif de la religion, le lien de toute la race et le point de ralliement de toutes les tribus éparses. Il n'est pourvu d'aucune autorité civile, ni coercitive ; mais fils aîné d'Orma, il est revêtu d'un prestige surhumain, redoutable, incontesté, que son droit d'aînesse, en vertu du régime patriarcal, lui a conféré. En lui, le dépôt de la loi et des traditions, la personnification du crédit national auprès de Dieu. De ses mains s'épanchent bénédictions et malédictions. Lui être uni, c'est persévérer bon Galla ; qui déserte ses enseignements devient renégat et perd le droit de le visiter.

C'est que le pèlerinage auprès de l'*abba-mouda*, en même temps qu'il est un devoir pour l'aîné de la famille à chaque troisième génération, est une dévotion fort prisée des bons Galla.

2° *Matière du sacrifice.* — C'est la même que sous les patriarches : un animal et les fruits de la terre.

Le bœuf, le mouton ou le bouc, voilà les animaux destinés au sacrifice. Disons de suite que la chair du bouc d'Orient est très saine, savoureuse et sans odeur. Quand il s'agit d'une tribu riche, on immole jusqu'à dix bêtes dans une seule cérémonie.

Le sacrificateur laisse le sol boire le sang de la victime, et cela, disent les Galla, réjouit l'âme de nos parents défunts. Les assistants s'en appliquent la valeur figurative en plongeant la main dans les flots bouillonnants qui inondent la terre pour s'oindre le front ; le sang s'y coagule, demeure une semaine visible à tous les yeux et finit par tomber en écailles menues.

Le repas religieux suit le sacrifice : on prélève la part de Waqa en plaçant sur une pierre un morceau de viande qu'un vautour ne tarde pas à emporter vers les nuages. S'il diffère de la prendre, ils pleurent de ce que Waqa n'a pas agréé l'offrande. Enfin tous les invités participent avec allégresse au festin.

La farine, le lait et le miel sont offerts à la divinité en en jetant aux quatre vents une faible portion en forme de croix.

3° *Le lieu du sacrifice.* — Le Galla abhorre l'idolâtrie ; bien plus, il répudie toute représentation anthropomorphique de la divinité, et ne lui élève aucun temple : il demande seulement aux géants de la forêt, ou au plus bel arbre du voisinage, d'abriter sa prière et son immolation. Chaque village a ainsi son arbre religieux autour duquel se font les réunions.

II. Les fêtes du culte public. — Elles sont au nombre de cinq : la cérémonie de l'*Alliance*, le *Galma*, l'*Atara* et l'*Atète*, la cueillette des plantes sacrées, la purification de l'enfant.

1° L'*Alliance.* — L'acte principal du culte est la cérémonie de l'alliance ; c'est la prière nationale. Elle est toujours présidée par un officiant flanqué de deux aides en guise d'acolytes, et se fait soit par une famille, soit par une tribu, soit par la nation. La famille qui le célèbre invite parents, amis, voisins, et prépare du café, de la bière, quelquefois de l'hydromel, de la polenta ou du pain, de l'orge ou du maïs grillé. Le père de famille remplit l'office de premier intendant ; la mère de famille sert en second. Les jeunes gens et les enfants en sont exclus.

Sur les marmites fumantes, le célébrant entonne une prière en forme de litanies. La mère puise le liquide avec des gobelets en bois, qu'elle remet au père et celui-ci à l'officiant, qui les bénit au fur et à mesure et les fait distribuer par ordre honorifique. Le père coupe les pains en forme de croix, c'est-à-dire en quatre parties égales, et boit et mange le premier, mais après avoir versé quelques gouttes de boisson sur le sol en l'honneur de Waqa et jeté des parcelles d'aliment vers les quatre parties du monde. Vers la fin de la cérémonie, on introduit les enfants pour recevoir la bénédiction que leur donnent le père, la mère et l'officiant sous la forme d'une pluie de fine salive répandue sur leur tête en formulant d'heureux souhaits.

La cérémonie de l'alliance se célèbre à la discrétion de chacun, ou bien sur la convocation des magistrats. Elle a pour résultat de maintenir le culte dû au Dieu unique, dispensateur de tout bien ; elle auréole les parents d'un prestige sacré, et fait une place à part à la mère.

2° Le *Galma.* — Pour demander la cessation d'une calamité quelconque, les Galla aménagent une enceinte en hallier au milieu de laquelle ils dressent des abris de feuillages et de peaux, s'y réunissent et y demeurent huit jours. On y célèbre la cérémonie de l'alliance, accompagnée de la pratique de la continence. Les gens mal famés en sont exclus.

3° L'*Atara* et l'*Atète.* — Ces fêtes sont surtout familiales et se célèbrent mystérieusement à l'intérieur des cases. Pendant leur durée, trois jours pour la première et dix pour la seconde, les gens de la maison ne doivent ni sortir ni donner l'hospitalité. Après l'accomplissement de certains rites, le père de famille invoque Dieu et appelle la fécondité sur sa femme, ses filles grandes et petites, et sur ses troupeaux par ordre d'espèces. La décence chrétienne proscrirait certains détails de ces fêtes.

4° Les *plantes sacrées.* — La cueillette des plantes sacrées se fait solennellement. Les hommes, sur deux rangs, chantant des strophes, des litanies, et munis d'une verge en guise de sceptre, se rendent à la forêt pour les couper. Les Galla comptent le *gui* parmi les plantes merveilleuses, tantôt l'employant en médication, tantôt le suspendant à leurs cases comme un rameau protecteur.

5° *La purification de l'enfant.* — Quelques jours après la naissance d'un enfant, le père,

d'accord avec un aruspice, convoque ses amis, s'assied au milieu de la maison, reçoit publiquement son enfant à la vie, lui impose un nom et fait une libation de lait.

Durant les huit jours qui suivent la naissance d'un fils ou d'une fille, le père et la mère s'abstiennent de franchir l'enclos du prochain, ne faisant aucune visite, et traitant hors les clôtures domestiques les affaires pressantes. Une telle exclusion, qui se rattache aux anciennes impuretés légales, est imposée aux époux après leur mariage, et aux parents d'un mort, un temps égal.

Le huitième jour après la naissance, les Galla coupent les cheveux de leurs enfants en forme de couronne, emblème de l'innocence et avis du respect qui lui est dû. La tonsure, d'abord semblable à celle des moines, diminue de dimension à mesure que les garçons approchent de l'adolescence et les filles de l'âge nubile, et finit par disparaître.

III. — Le culte privé chez les Galla.

La prière privée des Galla se compose d'oraisons jaculatoires fréquemment renouvelées avec les mille détails de la vie quotidienne. Ces prières, dont nous allons donner quelques extraits, prouvent la parfaite orthodoxie de ce peuple relativement aux attributs de la Divinité, malgré quelques superstitions qui n'attaquent pas le fondement de sa religion. Le Galla prie assis ; seul, le premier magistrat dans les assemblées prie à genoux.

Le matin. — O Waq, fais-moi passer ce soleil en paix et ce soir ramène-moi en paix au logis. O Waq, tu m'as fait passer une bonne nuit, donne-moi une bonne journée.

— En quelque endroit que j'aille, toi, ô Waq, qui places la paix sur mon chemin, dirige mes pas. Si je parle, éloigne de mes lèvres la calomnie ; si j'ai faim, éloigne de moi le murmure ; si je me rassasie, éloigne de moi l'intempérance. A t'invoquer je passerai ma journée, ô Maître qui n'as point de maître !

Le soir. — O Waq, tu m'as fait passer une bonne journée, accorde-moi une bonne nuit, ô Maître qui n'as point de maître. En dehors de toi, nul n'est puissant ; tu n'as point d'ordre à recevoir. A l'ombre de ta main, j'ai passé la journée ; sous ta main, je dormirai. Ma mère, c'est toi ; mon père, c'est toi.

Si l'on redoute un ennemi. — O Waqayo, ô mon Seigneur, soleil levant aux trente rayons, si l'ennemi survient, ne laisse pas périr ton ver de terre, délivre-moi. Car nous, si nous voyons un ver rampant sur la terre, nous avons le pouvoir de le tuer ou de l'épargner. De même qu'à notre gré nous ôtons la vie en le foulant, au ver de terre ; ainsi tu peux, à volonté, en nous terrassant, nous faire mourir.

Actes de confiance en la Providence. — Waqayo, tu tiens dans ta main le bon et le méchant ; ne nous fais pas périr, nous, tes vers de terre. En te priant, nous vivrons.

— Si quelque mal fond sur moi, comme l'arbre m'abrite contre le soleil, abrite-moi contre le danger. Sois mon ombre. Toi tu planeras au-dessus de moi, et moi je me tiendrai au-dessous de toi.

— Waqayoko (ô mon bon Dieu), c'est toi qui as créé les hommes et les animaux qui vivent sur la terre. Les fruits qui nous nourrissent, c'est toi qui les as créés et non pas nous. Tu nous donnes la force, tu nous donnes les bœufs de labour et la semence ; nous travaillons, et nos récoltes poussent.

Avant le repas. — La nourriture qui m'arrive aujourd'hui en paix, que demain elle m'arrive encore ; la ration de chaque jour, ô Dieu, donne-la moi sans cesse.

Sur les troupeaux. — Tout serpent, tout accident, toute stérilité, toute épizootie, de mon troupeau, ô Seigneur, éloigne !

Au sujet des récoltes. — O Seigneur, accorde-nous un temps serein (ou : accorde-nous la pluie) : fais durer notre abondance, fais-nous semer en paix. Ce que tu auras fait semer, fais-le germer ; dans tout ce pays, ce que tu as fait semer, fais-nous le recueillir en tranquillité.

Pour la famille. — Avec mes parents, avec mon épouse, avec mes enfants, avec les honnêtes gens, accorde-nous de vivre heureux. Si tu nous combles de ces bienfaits, grâces te soient rendues, ô Dieu !

Quand il y a un mort dans la contrée, on se purifie le visage au cours d'eau le plus voisin de la maison mortuaire, en ajoutant :

« — Seigneur, éloigne de moi les pleurs de la mort !... »

IV. — La superstition dans la religion des Galla.

On l'y rencontre, mais sous une forme qui ne nuit en rien à l'orthodoxie des croyances.

Aux yeux des Galla, les démons sont des esprits mauvais, créatures rebelles de Waqa, préposés au tourment de l'homme. Nul article de la liturgie officielle, ni la formule de la prière traditionnelle, ne concèdent la moindre place, la plus insignifiante mention, à l'ennemi du genre humain. Celui-ci n'a aucune puissance indépendante de Waqa.

Waqa est le Dieu unique, le Créateur de toutes choses, qui amoncelle les nuées, qui a semé les étoiles, le Maître qui n'a pas de maître, Celui qui n'a pas d'ordre à recevoir, dont le trône n'a pas de rival, qui ne voit nul empire approcher du sien, qui pénètre tout jusqu'au fond des entrailles humaines où couve la malice, qui tient dans sa main le bon et le méchant, les fléaux et les récompenses, *qui permet à l'ennemi de nous faire du mal*.

Mais comme Waqa aurait commandé à Satan d'épargner les embûches à ceux qui lui paieraient tribut, les Galla justifient par là les offrandes que sous l'empire de la crainte ils présentent à l'ennemi irréconciliable du genre humain.

V. — Origines des Galla et de leur religion.

En étudiant le tempérament, les lois, le gouvernement des Galla, dit l'auteur, on n'est pas éloigné de conclure qu'ils sont une ramification gauloise, semblable aux colonies qui estampèrent leur nom à la Galicie d'Asie, à la Galicie d'Autriche, à la Galatie d'Espagne, au pays de Galles en Angleterre, à Sena-Gallia en Italie. Gabour, dans son *Histoire élémentaire*, mêle les Galla de l'Ethiopie à une énumération analogue, sans autre preuve,

il est vrai, que la pure affirmative. L'ethnologie développée dans les précédents chapitres de l'ouvrage est de nature à lui donner raison.

La similitude du nom corroborée de l'étroite sympathie des mœurs, de l'identité des coutumes, de la tradition nationale et des documents abyssins, que nous verrons militer pour la provenance de la race, pour son provignement d'une souche enracinée *au soleil couchant*, de *blancs venus d'Europe*, tout revêt l'armure de la force probante, quoique n'ayant pas l'exactitude de ces démonstrations sans réplique que demande la critique moderne.

Récapitulons les données ethnologiques. Les Galla et les Gaulois persistent dans le monothéisme, en dépit du naufrage quasi universel des nations païennes; l'un et l'autre peuple s'interdisent rigoureusement la représentation anthropomorphique de la divinité et l'érection de monuments qui lui sont consacrés. Les Gaulois et les Galla offrent les sacrifices sous le feuillage des grands arbres, font la cueillette des plantes sacrées, attribuent au *gui* des propriétés merveilleuses.

En dehors des Galla et des Gaulois, où trouvera-t-on l'exemple d'une autorité religieuse qui voie accourir à ses pieds toutes les tribus? L'un et l'autre peuple se régissent par un gouvernement oligarchique et renouvelable ; chez l'un et l'autre, l'état social a pour base le principe de solidarité et de patronage. Les deux déploient dans le combat le même courage, sont également fous de guerre et prodigues de leur vie, nourrissent les mêmes ferments de division, les mêmes défauts qui finalement les accablent tous deux et de même façon, après avoir épouvanté l'un et l'autre, durant des siècles, du fracas de leurs armes, les peuples voisins.

Reste la preuve tirée du langage. Ce serait exagéré de demander à la linguistique des arguments irréfutables et de tirer de quelque ressemblance des idiomes des conclusions rigoureuses. Cependant il y a une quantité d'expressions qui prouvent au philologue la non-opposition de la langue galla à celle des Gaulois, dont les rameaux néo-celtiques retiennent encore des débris épars.

VI. — Conclusion.

La religion des Galla, substantiellement envisagée, n'est ni idolâtrique ni fausse. Elle est désuète, figurative et, de soi, insuffisante. Jésus-Christ ayant accompli les choses que les rites antiques prophétisaient ou représentaient, il y a obligation de les remplacer par la doctrine et la loi évangéliques. La pratique du culte patriarcal ne saurait profiter aux âmes que dans la mesure de la bonne foi soutenue par les bonnes mœurs.

Tout prépare le Galla à l'intelligence du catholicisme : les cérémonies de l'Alliance qui a son officiant et deux acolytes, les retraites des Galma, les processions rogatoires, l'unité de l'autorité religieuse dans la personne de l'Abba-Mouda, ainsi que l'appel et les prophéties concernant l'envoyé de Waqa, — le divin Sauveur. La solidarité admirable des membres d'un clan ou d'une tribu, l'usage que les parents, amis et connaissances réparent en commun les coups de l'infortune sur l'un d'entre eux, promettent un bel épanouissement de la charité chrétienne. « Les Galla auraient les qualités des Français s'ils étaient chrétiens. » Puissent-ils le devenir bientôt !

2° Comptes rendus bibliographiques

Nature et Surnaturel, par J. Bainvel, professeur de théologie à l'Institut catholique de Paris. — Un vol. in-12 de 395 p., 3 fr. 50. — Paris, Beauchesne.

L'ouvrage du P. Bainvel est le fruit d'un cours de haut enseignement religieux professé à l'Institut catholique de Paris à l'usage de la jeunesse laïque.

Peu de notions ont été plus obscurcies dans l'intelligence contemporaine que celles dont l'explication forme l'objet du présent volume ; et parmi les erreurs dont l'influence a diminué jusque chez les fidèles de l'Eglise « le sens catholique » et « mis en danger la pureté même de la foi », le Concile du Vatican signale en première ligne la confusion entre la nature et la grâce, entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel.

On nous reproche, à nous catholiques, de déprimer la nature, de la diminuer, de la mutiler pour faire place au surnaturel, de l'amoindrir en l'enrichissant, de la réduire en esclavage sous prétexte de l'élever... Ce que l'on présente ainsi comme la doctrine catholique, c'est simplement l'hérésie, protestante ou janséniste. — Toutefois on ne peut nier que les prédicateurs ne manquent parfois de précision dans l'opposition dont ils nous épouvantent entre la nature et la grâce, dans leurs objurgations et adjurations de mortifier la nature pour faire régner la grâce. — On ne peut nier non plus qu'il n'y ait eu souvent, chez certains mystiques plus ou moins teintés de panthéisme, et que l'on ne trouve (aujourd'hui encore) chez certains ascétiques teintés de quiétisme une tendance à absorber la nature, à imposer ou conseiller la cessation de toute opération naturelle et une sorte d'annihilation de la nature comme condition de l'action divine. — Et il en est aussi qui, dans leur désir louable de mieux combattre la répugnance de l'orgueil humain pour un surnaturel qui s'impose comme du dehors à la nature elle-même, prétendent que la nature humaine exige, postule strictement le surnaturel comme complément nécessaire de son insuffisance, méconnaissant qu'aucune nature créée ne postule le surnaturel et que Dieu, s'il n'eût pas institué l'ordre surnaturel, avait en réserve des moyens naturels tout à fait suffisants, moyens naturels qui seuls peuvent être postulés par notre nature, encore que, en fait, Dieu ne les mette pas à notre disposition, dans la surabondance des ressources surnaturelles qu'il nous offre : « Qui ne veut pas du surcroît qu'on lui offre, n'aura pas le nécessaire. »

Toutes ces notions fondamentales ont été étrangement brouillées. Mais c'est merveille de voir avec quelle dextérité, quelle précision et tout ensemble quelle souplesse, quelle délicatesse de touche et quelle compréhension respectueuse et affectueuse de la pensée d'autrui le P. Bainvel, appuyé, cela va de soi, sur une profonde science théologique, mais aussi et surtout, ce qui est plus rare, sur une connaissance minutieuse de tous les replis et remous de la pensée et des aspirations contemporaines, tire tout au clair. Sans dire « qu'il faille

rompre avec les habitudes du langage courant et renoncer aux expressions reçues de *nature viciée, corrompue, blessée*, etc. », il avertit qu' « il ne faut pas laisser perdre le sens *relatif* de ces formules » et comment elles doivent nous rappeler sans cesse notre élévation à l'ordre surnaturel et le contrecoup de notre déchéance surnaturelle sur notre nature elle-même. Mais cette nature « blessée », il ne s'agit pas d'en achever la ruine, mais tout au contraire, comme le rappelle sans cesse saint Thomas, de la perfectionner, de la restaurer. Le surnaturel prend l'être humain tout entier, pour l'élever et le transformer. Toute notre nature se ressent ou doit se ressentir de la présence du surnaturel en nous. L'homme déifié par la grâce est toujours un homme, et c'est comme homme, non comme ange, qu'il est déifié ; le surnaturel s'adapte à la nature comme à un moule, et de même qu'il est angélique dans l'ange, il est humain dans l'homme : l'acte d'amour surnaturel est un acte de psychologie humaine ou de psychologie angélique, selon qu'il est produit par un homme ou par un ange.

Et non seulement il y a adaptation des deux principes, naturel et surnaturel ; mais il y a coopération. Le principe surnaturel *élève* l'énergie de la nature ; et la nature, avec ses puissances et ses énergies à elle, *concourt* véritablement à l'acte surnaturel. En sorte que le même acte est tout entier produit par deux principes, tout entier par le principe naturel, tout entier par le principe surnaturel : par le principe naturel comme acte vital, par le principe surnaturel comme acte déifique. — Ou mieux, « il n'y a pas, à proprement parler, deux principes d'opération, la nature et la grâce : *il n'y en a qu'un*, la nature élevée par la grâce unie à la nature. Comme c'est le fer rouge qui brûle et qui perce, c'est l'homme déifié qui aime et qui croit. Le fer rouge brûle et perce, non pas parce qu'il est du fer, mais parce qu'il est du fer rouge, par la vertu du feu qui est en lui ; l'homme déifié croit et aime, non pas comme homme, mais comme homme déifié, par la vertu de la grâce qui est en lui. Et cependant, le trou que fait le fer rouge dans une pièce de bois ou l'empreinte qu'il y marque tient à la forme du fer et à sa grandeur. Ainsi l'acte de foi ou d'amour porte la trace de notre nature, de notre tempérament, de nos habitudes. »

Ou, — en prenant la comparaison scripturaire de la greffe, — l'arbre greffé produit des fruits qu'il n'eût pas produits sans la greffe ; mais il les produit *par le jeu de sa sève et de toutes ses énergies naturelles*, comme il eût produit ses fruits naturels, ses fruits à lui. Grâce à la greffe, les fruits sont meilleurs, mais *c'est par et avec les énergies naturelles de l'arbre que la greffe a dû agir.*

Ces quelques vues suffiront à dire à nos lecteurs la grandeur et la sûreté des horizons que leur ouvre le P. Bainvel. Ils n'y trouveront pas de sermons tout faits. Plus d'un trouvera peut-être que le P. Bainvel se préoccupe trop peu du culte de la forme. Mais la netteté lumineuse de l'exposé vaut toutes les éloquences. Ces pages sont brillantes à force de clarté.

Nomination et Institution canonique des évêques. *Election, pragmatiques Sanctions, Concordats*, par T. Crépon des Varennes, conseiller honoraire à la Cour de Cassation. — Un vol. in-12 de 216 p., 2 fr. — Paris, Téqui.

La plus grande partie de ce travail est consacrée au régime établi par les Concordats de 1516 et de 1801 ; mais les soixante premières pages nous offrent un précieux tableau d'ensemble des vicissitudes imprimées par les circonstances au mode d'élection des évêques.

A l'origine, c'était vraiment l' « élection » par le clergé et le peuple, ce qui n'alla pas toujours sans abus, le peuple imposant parfois sa volonté au lieu de se borner à reconnaître l'élu du clergé (d'après la 1re épître de saint Clément de Rome, le peuple ne devait être appelé qu'à ratifier le choix du clergé).

Mais il y a des abus possibles dans tous les systèmes ; et le grand abus, qui est l'immixtion directe du pouvoir civil, ne se fait jour qu'après les invasions, dans les nouveaux établissements fondés par les Barbares. C'est alors, vers le VIe siècle, qu'au régime de l'élection succède le régime de la nomination (ou *collation*, si l'on veut) royale. Nous avons longuement exposé ici (1898, p. 881-884) la naissance et le développement de ce système. — Charlemagne suit, sur ce point, la tradition des Mérovingiens. — Après lui, une aube de liberté semble luire sur l'Eglise. Son fils Louis le Pieux, par une généreuse initiative, renonce au droit que les rois ses prédécesseurs s'étaient arrogé, et rend, comme jadis, les nominations épiscopales au clergé et au peuple.

Réforme qui ne pouvait être qu'éphémère, évidemment. Le pouvoir civil revient vite à ses empiétements ; et au XIe siècle, par toute l'Europe, la pratique de la nomination royale nous apparaît aussi enracinée que jamais. Elle fut même, cette pratique, sur le point de s'étendre aux élections papales ; et plusieurs papes successifs furent installés sur simple nomination impériale, jusqu'à ce que le moine Hildebrand persuada à saint Léon IX, nommé par l'empereur Henri III (1048), de considérer cette nomination comme nulle et de se soumettre à une élection régulière de la part du clergé et du peuple romains.

C'est cette initiative du futur Gégoire VII qui est le point de départ de la querelle des investitures. Cette lutte de quatre-vingts ans fut formidable, mais elle aboutit pour l'Eglise à un régime de liberté relative, l'élection des papes étant définitivement remise aux cardinaux, et celle des évêques généralement aux chapitres.

Les papes du XIIe et du XIIIe siècle favorisent le mode d'élection par les chapitres. Mais encore une fois, la perfection n'est pas de ce monde ; et partout où il y a des hommes, le mal se glisse. Nombre d'élections capitulaires sont viciées par les intrigues et la simonie. Le recours au métropolitain ne remédie pas toujours, car le métropolitain lui-même se montre accessible à d'autres voix que celle de la justice. Il faut aller à Rome, alors. Rome édicte des règlements, puis se voit obligée de se réserver directement les nominations épiscopales en certaines villes où le déchaînement des passions ne permet jamais d'espérer une élection légitime. Au XIVe siècle, Jean XXII et Benoît XII multiplient considérablement les réserves, pour obvier à l'installation des cadets de familles nobles ou princières sur les sièges épiscopaux.

Naturellement, princes et nobles protestent. On traverse ainsi, tant bien que mal (plutôt mal que bien), le XIVe siècle. Eclate le grand schisme, terminé par l'élection de Martin V (1417). Martin V restreint les réserves pontificales aux bénéfices qui deviendraient vacants dans les deux premiers mois de chaque saison. La restriction de Martin V paraît insuffisante aux Pères schismatiques de Bâle, qui ne veulent admettre aucune réserve papale en dehors de celles qui sont formulées dans le *Corpus juris* au XIIIe siècle. Le roi Charles VII appuie les Pères de Bâle et publie (1438) la *Pragmatique Sanction* de Bourges dont le moindre défaut était d'être radicalement nulle, attendu qu'elle réglait, sans l'avis du pape, le mode des élections épiscopales et les rapports de l'Eglise de France avec Rome. L'année suivante (1439), le Concile de Bâle dépose le pape Eugène IV et élit un antipape, Félix V : mais il avait compté sans le réveil de la conscience de Charles VII qui ouvre les yeux au danger et enjoint à tous ses sujets de reconnaître Eugène IV.

Charles VII mort (1461), Louis XI son fils, qui avait fait vœu, n'étant encore que dauphin, d'abolir la *Pragmatique*, exécute son vœu immédiatement après son sacre et écrit une très belle lettre au pape (27 novembre 1461). La volonté royale, c'était beaucoup, mais ce n'était pas tout. La *Pragmatique* avait été enregistrée au Parle-

ment ; elle ne pouvait cesser d'avoir effet que par l'enregistrement d'un édit portant rétractation. Or, au Parlement, on se trouvait en face de l'opposition irréductible des légistes, appuyés *in casu* des docteurs de l'Université de Paris. La chose traîna en longueur. Sous Louis XII et au cours des démêlés de la France avec Jules II, on fut à deux doigts du schisme.

C'est pour remédier à la situation inextricable créée quatre-vingts ans auparavant par la *Pragmatique* de Bourges, que Léon X se détermina à conclure avec le roi François Ier le Concordat de Bologne, qui abolissait la *Pragmatique* et remettait au roi (sauf en de rares circonstances) la nomination des évêques, l'investiture canonique devant être conférée par le pape. Le Concordat de Bologne fut sanctionné par le Ve Concile œcuménique de Latran (19 décembre 1516) et demeura en vigueur jusqu'à la Révolution, et, en ce qui touche les nominations épiscopales, jusqu'à nos jours (puisque le Concordat de 1801 a rétabli la clause du Concordat de 1516). Le Parlement de Paris, après une vive résistance, ne se décida à l'enregistrer qu'en 1518.

Acte d'une immense gravité, qui portait remède à un mal certain. Mais quels sont les remèdes qui n'ont que des effets salutaires ? Et comment ne pas souscrire à ces paroles clairvoyantes de Fénelon : *Depuis le Concordat de Léon X avec François Ier, presque tous les liens entre le pape et les évêques ont été brisés, parce que leur sort ne dépend que du roi !*

Ce mot de Fénelon nous dit le secret de bien des misères et de bien des impuissances de l'ancienne Eglise de France. Le conflit ne fut aigu qu'un instant entre Rome et le roi (sous Louis XIV, au temps de la fameuse Assemblée de 1682, où la résistance d'Innocent XI dut laisser jusqu'à trente-cinq sièges vacants en France); mais, sur l'un ou l'autre point du territoire, les abus étaient chroniques.

Sous le régime nouveau, ce fut bien autre chose encore entre Napoléon Ier et Pie VII. On lira le détail de toutes ces choses à travers les pages si précises, si bien informées, si loyales, de M. Crépon des Varennes, terminées (p. 179-196) par des considérations si pratiques à la fois et si élevées, — un des livres certainement qu'il nous semble le plus utile, à l'heure actuelle, de propager et de mettre entre toutes les mains.

La civilisation païenne et la politique, par le P. Reynaud, aumônier de l'école Albert-le-Grand. — Un vol. in-12 de XVI-344 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

Les Principes, *ou Essai sur le problème des destinées de l'homme*, par l'abbé G. Frémont. — Tome IV. — Un vol. in-8 de 445 p., 5 fr. — Paris, Bloud.

Jésus au Calvaire, par l'abbé Perdrau. — Un v. in-18 jésus de 174 p., franco 1 fr. 75. — Paris, Bloud.

I. — Le P. Reynaud, qui dans ses trois précédents volumes a successivement montré comment le paganisme avait déformé et comment le christianisme réforma et transforma la morale individuelle, puis la morale domestique ou la famille, puis la morale religieuse, se demande, dans ce tome IV et dernier, ce qu'était la morale politique sous le paganisme et si elle a eu besoin, elle aussi, de l'influence régénératrice du christianisme.

Immense question, dont on pressent tout de suite les multiples répercussions sur tout ce qui touche non seulement à la vie sociale, mais aussi à l'éducation et à l'enseignement. Nous nous sommes mis, pour la littérature et les arts, à l'école de la Grèce et de Rome : faut-il en faire autant en matière gouvernementale, politique ou sociale? Poser la question, c'est en laisser prévoir déjà la solution. Car, si la Renaissance littéraire ou artistique a eu ses mérites et ses gloires et trouvé ses meilleurs appuis sur le trône pontifical lui-même, chacun se rappelle que la Renaissance du droit romain, bien antérieure à l'autre, a été, dès l'origine, condamnée et sévèrement proscrite par les papes du XIIIe siècle, et que c'est ce retour à l'idéal juridique et politique de l'antiquité qui a progressivement mais sûrement acheminé l'Europe chrétienne aux errements et aux impasses où elle se débat aujourd'hui.

Le P. Reynaud ramène le problème politique à trois questions principales : 1° la question de l'*autorité*, 2° la question du *droit*, 3° la question de la *liberté*.

Or, sur chacun de ces trois points, c'est d'un retour offensif de l'esprit païen que nous souffrons.

C'est une erreur païenne que l'exagération du principe d'autorité. C'est une idée païenne que notre conception d'un Etat omnipotent qui absorbe toutes les forces du corps social et réduit à l'impuissance l'individu comme la famille.

C'est une idée païenne encore que la superstition de la loi et le culte absolu du droit civil, dans l'oubli ou la méconnaissance du droit naturel. Pratiquement le droit naturel ne fut pas connu des civilisations antiques : le droit y découlait de certaines croyances religieuses, où le faux se mêlait au vrai et qui légitimaient les plus monstrueuses injustices. Du droit naturel on trouve quelques lueurs dans les spéculations de quelques philosophes (et surtout des stoïciens postérieurs à Jésus-Christ). Mais, pas plus que les plus beaux génies de l'antiquité ne purent entamer le polythéisme et faire accepter du peuple leurs conceptions monothéistes, pas davantage les jurisconsultes païens de l'âge des Antonins ne réussirent à modifier une législation dont le christianisme grandissant leur révélait l'injustice. Et c'est l'Evangile seul qui put promulguer sur le monde, avec une clarté, une précision, une énergie qui devait les rendre inoubliables, les principaux préceptes du droit naturel. C'est l'Evangile aussi qui, sur le principe de la fraternité des hommes, posa les bases du droit des gens, dont il ne fut jamais question dans l'antiquité.

Et quant à la liberté, les anciens ont connu et pratiqué la liberté *civile* et la liberté *politique*, deux libertés éminentes évidemment mais non essentielles pourtant et dont d'ailleurs il ne pouvait être question pour la « chose » *(res)* dénommée esclave. Mais, même pour les citoyens, les anciens n'eurent pas l'idée de la liberté *individuelle*, la seule essentielle et constitutive de la dignité humaine ; ils n'eurent pas idée de ce que nous appelons l'inviolabilité de la personne : la raison d'Etat primait tout et légitimait tous les ostracismes, toutes les proscriptions, toutes les confiscations, parce que, dit Aristote, « dans l'ordre de la nature la cité (l'Etat) existe avant chaque individu » et que l'individu existe pour la cité, appartient corps et âme à la cité. « Les parents, dit Platon, ne doivent pas être libres d'envoyer ou de ne pas envoyer leurs enfants chez les maîtres que la cité a choisis, car les enfants sont moins à leurs parents qu'à la cité. » — C'est donc bien à l'idéal païen que nous ramènent nos légistes modernes quand ils essaient de supprimer l'une après l'autre toutes les libertés individuelles, liberté de penser, liberté d'enseigner, liberté de s'associer, pour nous construire un droit nouveau avec des lois qui paralysent de plus en plus l'initiative et l'activité personnelles.

Voilà un aperçu très sommaire des idées qui sont à la base de ce livre. Le P. Reynaud apporte à l'étude de ces questions une connaissance approfondie de l'antiquité et met en admirable lumière la fécondité des germes déposés dans le monde par l'Evangile. Son livre, d'une éloquence sobre et forte, pleine et claire, est une des plus belles œuvres d'apologétique sociale que nous ayons à signaler à nos lecteurs.

II. — M. Frémont, dans ce tome IV de ses *Principes*, poursuit l'étude commencée de l'intelligence humaine, — constate la nécessité de recourir à une intelligence supé

rieure et souveraine pour obtenir une explication suprême des choses, — conclut que toutes les preuves de l'existence de Dieu, en dehors de celle à laquelle donne lieu le *fait* psychologique de l'idée d'Infini dans l'homme, sont insuffisantes à nous prouver l'existence d'un premier Etre parfait, — aborde le problème de l'origine des choses et de la création du monde, — et donne, en pièces justificatives, une lettre adressée par lui-même à Mgr d'Hulst en 1895 et la réponse de Mgr d'Hulst, qu'il fait suivre d'un commentaire dont nous livrons ces quelques lignes au bon sens et au bon goût de nos lecteurs :

« Cette lettre humoristique montre que Mgr d'Hulst a reçu une grande grâce, lorsque Dieu l'a rappelé à lui. Jamais chétien ne fera un bien réel, et surtout un bien profond à ses contemporains, en leur tenant un langage de cette sorte... Mgr d'Hulst « bêchait » Louis Veuillot, dont il détestait le ton tranchant et l'intransigeance. Alors pourquoi l'imiter ? *Est-ce donc que tous les orgueilleux se ressemblent ?* »

III. — *Jésus au Calvaire*, de M. Perdrau, nous redit, en quinze chapitres, ce qui s'est passé au Calvaire, de la montée du Vendredi-Saint à la Résurrection du jour de Pâques. C'est l'Evangile commenté; c'est un récit très pieux ; ce sont des méditations si l'on veut, où la composition du lieu est faite avec beaucoup d'art et de soin et une science exacte de la topographie du Calvaire et des coutumes juives, la plus grande part restant consacrée, comme il est juste, à des considérations d'une vive piété et d'une onction pénétrante.

L'Esprit moderne, par Emile Pierret. — Un vol. in-12 de 406 p., 3 f. 50. — Paris, Perrin.

L'*Esprit moderne* est le tableau de notre anarchie morale.

M. Em. Pierret y passe en revue les trois grands facteurs qui, d'après le célèbre auteur de la *Psychologie des foules*, déterminent la mentalité d'un peuple : la tradition religieuse, le régime politique, et l'éducation (complétée par la presse et le théâtre).

Or, la tradition religieuse allant sans cesse s'affaiblissant et disparaissant de l'âme du peuple, — le régime politique n'étant qu'un mensonge perpétuel à son étiquette, un défi sans cesse renouvelé au bon sens, — une éducation sans Dieu jetant la foule en proie à toutes les violences de la presse et du théâtre : — que veut-on que soit devenue, dans ces conditions, notre mentalité ? que peut être l'esprit public, l'esprit « moderne ? »

Homo homini lupus. L'homme est lâché dans la société comme une bête sur sa proie. A la vieille morale on a substitué « trois nouvelles vertus théologales : l'égoïsme, la jouissance, et le luxe. » Et les conséquences en sont ces douloureux phénomènes qui frappent aujourd'hui même les moins observateurs et effrayent même les plus optimistes : le goût du jeu et de la spéculation, l'abandon des campagnes pour les plaisirs des villes, le surmenage du système nerveux et l'affaiblissement du système musculaire, le déséquilibre des facultés mentales, l'augmentation de la criminalité et des suicides, l'alcoolisme, la dépopulation.

Telle est la conclusion du livre de M. Pierret, l'un de nos plus vigoureux penseurs et le publiciste le mieux informé qui soit. C'est l'enquête la plus complète sur toutes les manifestations de notre vie morale, la plus brillante aussi et la plus entraînante. Ces pages vous mettent admirablement au courant de tout ce qui s'est fait ou dit, en ces dernières années, pour ou contre le relèvement de notre pays. Sur l'affaiblissement du sentiment religieux dans le monde select, dans le « Tout-Paris », il a des pages dignes de Drumont (ou du P. Ollivier) ; il est superbe de logique dans les déductions qu'il fait de la nécessité d'une religion pour le peuple, pour la « démocratie » : pourquoi semble-t-il ensuite concéder une exception en faveur de l' « aristocratie intellectuelle » et accorder que ceux-ci puissent trouver ailleurs que dans la religion « l'idéal » que la religion seule donne au peuple, surtout après qu'il vient de nous tracer le tableau lamentable des aberrations d'un Henry Bérenger ou d'un Anatole France, d'un Paul Desjardins ou d'un de Pressensé ? Il y a là, dans son livre, une page ou deux qui seraient à corriger, ou plutôt à supprimer.

Mais, cette réserve faite, ce livre sera une mine incomparablement précieuse pour ceux de nos confrères qui veulent se rendre compte du temps où ils vivent. On pourra trouver qu'il dégage une impression quelque peu pessimiste : il étudie surtout le mal, trace le diagnostic, laisse un peu de côté la thérapeutique ; mais c'est précisément comme diagnostic qu'il est à étudier. Il ne force rien, il ne pousse pas les couleurs au noir ; il est, dans l'ensemble, juste, et sa clairvoyance est assez profonde pour n'exclure pas l'indulgence, par exemple dans les pages très sensées où il établit que, si notre presse est un égoût d'obscénités, il ne faut pas en faire porter la responsabilité au seul public, puisque, après tout, à ce point de vue spécial de l'obscénité, les hommes sont partout les mêmes ; et, si la presse allemande et la presse anglaise se distinguent par leur excellente tenue, personne n'en conclura qu'au fond de sa nature, un Anglais ou un Allemand soit en moyenne moralement supérieur au Français, ni qu'il ait des sens moins impérieux ou le cœur mieux placé : l'observation note même tout le contraire. — La « boue existe toujours : si on la cherche, on la trouve. Mais quel misérable jeu joue la main qui agite ces impuretés pour s'en servir et profiter du trouble qu'elle provoque ? » Et là-dessus, lisez les pages intitulées : « Pornographie et Défense républicaine. »

Le Concordat de 1801. Ses origines, son histoire, *d'après des documents inédits*, par le cardinal Mathieu. — Un vol. in-8 de 384 p., 7 fr. 50. — Paris, Perrin.

Nos lecteurs ont été tenus au courant, au fur et à mesure de sa publication dans le *Correspondant*, du grandiose travail de S. E. le cardinal Mathieu sur le *Concordat*. Il paraît aujourd'hui en volume, revu et enrichi de compléments et d'appendices. C'est un des plus beaux ouvrages d'histoire que l'on ait vus depuis longtemps ; et sur le Concordat, il semble bien que ce soit l'ouvrage définitif. L'auteur l'a écrit à Rome, à portée des documents des archives vaticanes, que la munificence de Léon XIII a si largement ouvertes aux chercheurs. Grâce à lui, les origines des négociations s'éclairent de jours très discrets (comme sont d'ordinaire les jours diplomatiques), mais pénétrants. Il a colligé soigneusement, ce que personne encore n'avait fait, le manuscrit original des *Mémoires* de Consalvi ; il a donné l'explication psychologique, fine et pleine, des divergences que des esprits peu bienveillants, toujours prompts à surprendre des contradictions partout, avaient cru relever entre les dépêches expédiées de Paris par le cardinal au moment même des négociations et les *Mémoires* rédigés dix ans plus tard sous les verroux impériaux. Il fait justice de la fameuse anecdote du dîner diplomatique du 14 juillet 1801 : « Quand partez-vous donc ? aurait dit Bonaparte en fureur. — Après dîner, général, aurait répliqué Consalvi. » Le mot est bien trouvé, mais il ne figure pas dans le texte authentique des *Mémoires*, et il a été forgé de toutes pièces par Crétineau-Joly.

Rien de plus palpitant encore que le détail des variantes multiples successivement apportées au texte primitif du Concordat et rejetées alternativement par les plénipotentiaires français et par les négociateurs romains. C'est un miracle, écrit quelque part Consalvi, que l'on ait pu trouver, sur tel ou tel point, une formule acceptable de part et d'autre. Et c'est un miracle aussi

que la dextérité et la souplesse avec laquelle le cardinal Mathieu, en théologien consommé et en connaisseur exquis de la langue française, nous met en relief les dessous et la portée profonde de chacune de ces variantes.

Chemin faisant, nombre de détails piquants sur les hommes et les choses d'alors, sur la religion de Bonaparte, sur le mot qu'on lui a prêté à propos du jour de sa première communion et qui, vérification faite, semble bien authentique, sur le mariage religieux de Talleyrand qui reçut la bénédiction nuptiale du curé d'Epinay-sur-Seine (comment put-il vraiment « tromper » ce pauvre curé et lui faire accroire que Pie VII l'avait relevé de son vœu de chasteté sacerdotale et épiscopale, sans compter, par dessus le marché, que la maitresse qu'il épousait était Mme Grand, dont le mari, M. Grand, ne songeait point à mourir ?)...

Bonaparte, quand il apprit que Pie VII se disposait à lui envoyer, pour la négociation, son secrétaire d'Etat en personne, Consalvi : « Oui, qu'il arrive, dit-il, et dans le costume le plus cardinal possible. » Oserons-nous dire, à notre tour, que c'est dans un style vraiment « cardinal » que l'Eminent auteur nous présente cette histoire du Concordat de 1801, un de nos plus grands styles d'aujourd'hui, où l'on éprouve à chaque page l'impression imposante et simple de la majesté romaine, de la paix romaine ?

Marie Mère de grâce. *Mémoire présenté au Congrès marial de Fribourg, 18-21 août 1902,* par J.-V. Bainvel, professeur de théologie à l'Institut catholique de Paris. — Brochure in-8 de 32 p., 0 fr. 60. — Paris, Retaux.

Très remarquable dissertation théologique sur la « Maternité de grâce » de la sainte Vierge, entendue en ce sens non seulement qu'elle a coopéré pendant sa vie mortelle à l'œuvre de notre salut, mais qu'elle intervient actuellement, au-dessous de Jésus-Christ mais avec lui, dans la distribution de toutes les grâces et par conséquent dans toutes nos œuvres surnaturelles.

C'est là une doctrine qui n'est pas définie, mais qui pourrait l'être, pense le P. Bainvel. Toutes les grâces nous viennent par Marie, c'est là une pensée qui est familière, non seulement à la piété des fidèles et au zèle des prédicateurs, mais à l'ensemble des Pères de l'Eglise et des saints, et qui se retrouve en nombre de documents pontificaux, notamment de Léon XIII en ses Encycliques sur le Rosaire. (Voir *Ami* 1896, p. 833-835).

« Quand on compare, dit le P. Bainvel, cette vérité avec le dogme de l'Immaculée Conception ; quand on met en regard, — d'un côté la pénurie des témoignages anciens explicites et formels en faveur de l'Immaculée Conception et les difficultés formidables que soulevait l'affirmation du privilège de Marie, — de l'autre, l'abondance et la précision des témoignages qui, depuis les premiers siècles jusqu'à nos jours, se sont accumulés en faveur de la coopération de Marie à l'œuvre rédemptrice et *à toutes les grâces qui en sont l'exécution à travers le monde*, en faveur de la médiation universelle et de la maternité de grâce, sans qu'on puisse opposer à ce témoignage unanime aucune voix discordante dont il y ait à tenir compte, aucune objection sérieuse, on s'étonne presque que l'Immaculée Conception ait pu faire son chemin, tandis que la maternité de grâce n'est pas encore érigée en dogme. »

Voir, sur le même sujet, sur *Marie Mère de grâce*, une étude très ample commencée par le P. Hugon dans la *Revue Thomiste* (fascicules de septembre et novembre 1902).

La Poésie dans le Bréviaire et le Missel, *ou Hymnes des Vêpres et Séquences de la messe traduites en vers français, et poésies diverses*, par l'abbé H. Bels, aumônier du grand Hôpital de Lille. — In-16 de 216 p., 1 fr. — A Lille, chez l'auteur, quai de la Basse-Deûle, 96, et à la librairie Bergès, rue Royale, 2.

A la suite de Corneille et de Racine, et de saint François de Sales lui-même, qui nous a laissé une traduction en vers français du *Vexilla Regis*, M. Bels s'est essayé à mettre en poésie française la plupart des Hymnes de notre Vespéral et des Séquences de notre Missel. Pieux dessein, et tout en fruits de salut pour les fidèles ; car la poésie ne se laisse goûter que sous vêtement poétique, et la prose de certains paroissiens ne rend que bien peu de chose de notre poésie liturgique. M. Bels a respecté, avec le scrupule d'un théologien, la pensée même des poètes sacrés qu'il traduit, et quant à la forme nouvelle dont il la revêt, nous avons dit déjà à nos lecteurs comme son âme est chantante et comme tout se fait harmonie dans son cœur et sous sa plume.

Le Japon politique, économique et social, par Henry Dumolard. — Un vol. in-12 de VIII-344 p., 3 fr. 50. — Paris, Colin.

Le livre de M. Dumolard n'est point un recueil d'impressions de touriste et, grâce à Dieu, nous repose de tant de publications relatives au Japon et qui se bornaient à nous initier de façon plus ou moins fantaisiste à l'exotisme d'ailleurs si bizarre et si affriolant de la vie nipponne.

Il s'est proposé de nous apprendre ce que vaut et ce que peut exactement cette nation dont la vitalité exubérante est en train de bouleverser l'équilibre du vieux monde asiatique. Il était fort bien qualifié pour cette tâche. Ses fonctions officielles auprès du Mikado lui ont permis de voir de près bien des choses mal connues et d'en parler utilement. Il dit ce qu'il a vu, nettement, froidement, sans préoccupation de mise en scène.

Sur la religion japonaise, il est très pessimiste. M. Pierre Leroy-Beaulieu, dans sa *Rénovation de l'Asie*, ouvrait des vues plus rassurantes et probablement plus justes (*Ami* 1901, p. 90). M. Dumolard pense que les Japonais « sont essentiellement un peuple *irréligieux*, » en ce sens qu'ils ne prennent aucune religion au sérieux. Il ne croit pas à l'efficacité de la propagande chrétienne et voit les Japonais changer et rechanger de religion, sans nulle conviction, suivant le seul intérêt du moment. Il faut dire que les exemples qu'il en a constatés visent surtout les missions protestantes, multiples et acharnées les unes contre les autres, les Japonais se contentant de sourire et de marquer les coups entre anglicans, presbytériens américains, presbytériens écossais, partisans du catéchisme d'Heidelberg, partisans du catéchisme ordinaire, méthodistes canadiens, méthodistes américains, baptistes, congrégationalistes, etc.

Pas plus que de dogmes ou de livres sacrés, les Japonais n'ont de morale écrite. Sur quoi ils ont vite fait de nous répondre que la race nipponne, n'ayant aucune des perversités natives des peuples occidentaux, n'a pas besoin de code moral pour se guider. Quel besoin a l'époux d'un code moral pour maintenir sa femme dans la situation absolument inférieure qui lui est faite en Japon comme en tous pays païens, malgré des lois toutes récentes (1898 et 1899) qui tendent à améliorer la condition du sexe faible, en supprimant, par exemple, la reconnaissance légale des concubines comme épouses du second degré ? Mais on sait tourner les lois au Japon comme ailleurs ; et nous en donnerons pour preuve ce que M. Dumolard nous raconte du régime de la prostitution. La prostitution *libre* n'existe pas au Japon : autrefois les tenanciers de maisons de tolérance achetaient purement et simplement des jeunes filles dont les parents se dessaisissaient par un acte de vente en forme. Il y a quelque trente ans, après l'ouverture du pays aux Européens, on fit entendre aux Japonais l'indécence du procédé et qu'un père ne doit pas trafiquer de sa fille comme d'un animal vulgaire ; et c'est

ainsi que, depuis 1875, les pères de famille nippons, pour tout concilier, ne vendent plus leurs filles mais les *donnent* pour trois ans en gage d'un emprunt qu'ils font au tenancier : le terme venu, ils oublient de s'acquitter, et les choses en restent là. La législation (1898) a essayé d'améliorer la situation, mais en vain, devant l'opposition de la toute-puissante corporation des patrons des maisons de tolérance.

Vous voyez ce qu'il faut retenir du Japon d'opéra-comique que nous font les chantres des *mousmés* japonaises. (Voir *Ami* 1901, p. 604-605).

La Sainte Messe. Commentaire des prières et des cérémonies de la messe basse, par l'auteur de *La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus étudiée en son image*. — In-12 de 234 p., 2 fr. — Paris, Retaux.

Aphorismi eucharistici, de Jacques Merlo-Horst. — In 12 de XVI-158 p., broché 1 f. 50, belle reliure tranches rouges, 2 f. 20. — Ratisbonne, Pustet.

Le missionnaire de l'Adoration perpétuelle, *quinze instructions*, et *Entretiens pour le Carême, les retraites et les missions*, par l'abbé Sabouret. — Deux vol. in-12 de 240 et 182 p., à 2 f. l'un. — Paris, Téqui.

Souvenirs de Jérusalem, par le P. Coubé. — In-8 de 34 p., 0 f. 50. — Paris, Retaux.

Lettres spirituelles de Bossuet. — Un vol. in-12 de XVI-354 p., 2 f. — Paris, Téqui.

Catéchisme de persévérance, par Ch. Vandepitte. — In-12 de 332 p., 1 f. 75. — Cambrai, Deligne.

Homélies sur les Evangiles des dimanches et Instructions sur divers sujets, par Ange Raineri. — 4 vol. in-12, 12 f., net 9 f. (port en sus). — Paris, H. Walzer.

Le pieux Jésuite qui étudiait avec tant d'onction, il y a deux ans, la dévotion au Cœur de Jésus dans son image, nous donne aujourd'hui une *Explication des cérémonies de la messe basse* qui, venant après tant d'autres ouvrages similaires, n'en sera pas moins vite chère au cœur des fidèles. Elle suit pas à pas l'Ordinaire de la messe et les Rubriques du Missel ; elle évite également les paraphrases oiseuses et les encombrements d'érudition ; on sent d'ailleurs qu'elle est au courant de tout ; elle nous dit des choses, et vraiment toutes les choses que nous sommes heureux de savoir sur nos saints rites. — Avec l'*Explication* plus développée de M. Décrouïlle, c'est celle-ci qui retient le mieux notre esprit et notre piété.

Un Rédemptoriste allemand vient de rééditer, sous un format commode et avec une typographie heureuse, les *Aphorismi* de Jacques Merlo-Horst, qui fut curé d'une paroisse de Cologne au XVIIe siècle et mourut en odeur de sainteté en 1644. Ces « aphorismes » regardent surtout les dispositions dans lesquelles le prêtre doit se préparer à la célébration des saints mystères. Ils nous donnent la fleur et le suc des Pères et des pieux auteurs du moyen âge. Ils sont d'une simplicité, d'une onction, d'un ton pratique et caressant qui vous pénètrent. Vous pouvez en user comme de l'*Imitation*, les ouvrir au hasard : vous y trouverez toujours ce qu'il vous faut.

M. Sabouret ne veut point se ranger parmi les « grands orateurs ». Il donne des choses claires et solides qui éclairent et qui touchent : que veut-on de plus ? Ceux de nos confrères qui aiment la prédication sérieuse et modeste, sans vain éclat, feront à ces deux opuscules l'excellent accueil qu'ils ont fait déjà aux travaux précédents du même auteur. — Le premier de ces recueils est consacré à l'Eucharistie (la sainte messe, la communion, la dévotion au Sacré-Cœur) ; le second traite les « grands sujets » des retraites, les fins dernières, la confession, mais les traite en un langage pratique, approprié aux auditoires ordinaires de nos campagnes.

Souvenirs de Jérusalem. Ce sont des discours prononcés par le P. Coubé à Jérusalem l'hiver dernier, une vraie fortune pour les prédicateurs : 1° *Jérusalem et Jésus ;* 2° *Le Prêtre* (pouvoirs et devoirs du sacerdoce catholique, par rapport à l'hostie et à l'âme) ; 3° *Une messe au bord du Jourdain* (page envolée d'un carnet de voyage).

Les *Lettres spirituelles* de Bossuet que l'on vient de publier sous un format commode sont adressées à divers personnages, tels que le maréchal de Bellefonds et Mme d'Albert de Luynes ; mais la plus grande partie (quatre-vingt-quinze) vont à la célèbre Sœur Cornuau. Cette pauvre sœur fut bien tourmentée ; sa correspondance avec son père spirituel est palpitante à l'égal d'un drame, et nous ne retrouvons pas, dans nos souvenirs, de lecture plus passionnante que celle-là, — plus passionnante et aussi plus calme, plus sûre, plus fermement aimante, plus lumineuse. Nulle Correspondance spirituelle (sauf évidemment celle de saint François de Sales) n'égale celle de Bossuet (et nous ne faisons pas d'exception pour celle de Fénelon, nous avons dit pourquoi l'an dernier). — Les nouveaux éditeurs ont inséré, en tête de chaque lettre et dans la table des matières, des sommaires qui facilitent beaucoup la lecture.

C'est le 31e mille qui vient de paraître du *Catéchisme* de M. Vandepitte. L'édition a été notablement revue et augmentée ; l'auteur nous y donne le fruit d'une longue expérience ; et sur tous les points de la doctrine, sur les difficultés qui trottent dans la cervelle de nos enfants, sur les objections dont la rue leur envoie l'écho, M. Vandepitte a de ces réponses à la fois exactes et topiques, doctrinales et pétillantes, qui ne se présentent pas dans le silence du cabinet mais révèlent un contact assidu et surtout aimant avec le plus heureux des auditoires.

Enfin signalons la nouvelle édition des *Homélies* de Raineri, qui paraissent aujourd'hui sous le commode format de 4 vol. in-12 de 400 p., dans la traduction de d'Hauterive, enrichies de nombreux traits historiques.

Les Hérétiques, par A. Benvenisti. — Un vol. in-12 de 348 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Les Hérétiques est un récit qui sera le bienvenu de tous ceux qui s'intéressent aux belles scènes de cape et d'épée du XVIe siècle. C'est vivement écrit, enlevé avec flamme et furie ; mais c'est tout. La portée morale en est absente. Il y a un baron qui, dès une première et fortuite entrevue avec un pasteur huguenot, embrasse le huguenotisme uniquement parce qu'il y voit une foi universellement détestée et qu'il est une âme fière et que l'opposition et la contradiction plaisent aux âmes fières. Il y a le chevalier son fils qui, élevé dans le huguenotisme, passe au service des catholiques puis renie tout pour rester « l'hérétique, l'apostat à toutes les croyances, à toutes les règles, à toutes les lois des hommes. Hérétique aux catholiques, je le deviendrai aux huguenots ; car tous, je les hais, je les exècre... J'aime le Mal et je le poursuis, pour sa joie et pour sa gloire ; j'ai renié les uns, je trahirai les autres, et traître à tous, hérétique à tous, voilà ce que je veux être... » Et il mourra comme il aura vécu, « dans le mépris, dans la haine des hommes », pour étonner encore « ces pantins en ricanant à la Mort, qui les découvre tous, nus, misérables et tremblants. » Est-ce là le « personnage sympathique » de l'auteur ? est-ce là le terme final de l'éducation huguenote ? Mais si les huguenots ne sont pas flattés ici, Charles IX et sa cour le sont moins encore, et ne méritent pas davantage en effet. Il faut bien qu'il y ait eu quelque chose de pourri dans certains milieux

catholiques pour nous permettre de concevoir une explication historique de la folie de cet âge et nous faire toucher du doigt le miracle de la Providence qui, avec de tels misérables à la tête des affaires, sauva la France de l'hérésie.

En pénitence chez les Jésuites, par Paul Ker. — Un vol in-12 de 368 p., 3 fr. 50. — Paris, Retaux.

En pénitence chez les Jésuites porte en sous-titre : *Correspondance d'un lycéen.* Ce n'est pas un roman, c'est une histoire vécue. C'est l'autobiographie d'un paresseux incorrigible que son père, en désespoir de cause, retire du lycée et met « en pénitence chez les Jésuites. » En dépit de ses préjugés, le malheureux se laisse embobiner par le machiavélisme jésuitique ; et le voilà même qui embobine son père et le mène à confesse.

Sa correspondance et son « Journal de philosophie », pages jaunies, retrouvées vingt ans après dans un tiroir, nous font assister à la métamorphose rapide et laborieuse du cancre en travailleur, de l'enfant déjà presque « gâté » en jeune homme chrétien.

Et l'on sent que cette correspondance est sincère. Nulle prétention. C'est un jeune homme qui dit, au jour le jour, ce qu'il a senti, ce qu'il a vu, et qui le dit sans arrière-pensée, en des lettres soignées sans doute, parce qu'il est intelligent et cultivé, mais familières et tout intimes, adressées à ses parents, à sa petite sœur grande, à son ami, pétillantes d'esprit, trop peut-être, si cet esprit n'était fait surtout de cœur.

L'ancien clergé de France. — Tome III : *Les Evêques pendant la Révolution. De l'exil au Concordat*, par M. Sicard, curé de Saint-Médard à Paris. — Un vol. in-8 de 570 pages, 6 f. — Paris, Lecoffre.

Avec ce tome III s'achève le grand travail de M. Sicard sur *L'ancien clergé de France.* De très nombreuses monographies locales ont paru en ces dernières années dans nos divers diocèses ; M. Sicard a tout compulsé, il a exploré nombre de sources restées jusqu'à lui inédites, et de tout cela il a composé un tableau d'une vie intense, où les faits seuls parlent, une multitude de menus faits, groupés avec une pénétrante psychologie, s'éclairant les uns par les autres, nous rendant avec une émotion contenue mais poignante les souffrances des quarante mille prêtres jetés errants sur toutes les routes de l'exil, bien accueillis en Espagne, en Suisse, en Angleterre aussi (après un instant d'hésitation), en quelques coins de l'Allemagne, particulièrement à Münster (Westphalie) et à Constance (ville épiscopale), généralement repoussés du reste de l'Allemagne, aussi bien de Prusse et des Etats protestants du Nord que des terres catholiques de Bavière et d'Autriche, appelés à bras ouverts par le Souverain Pontife Pie VI mais souvent éconduits par le reste du clergé italien (et même par les couvents), donnant partout une haute idée du clergé de France et les meilleurs exemples d'édification, particulièrement en Allemagne où ces bons Germains n'en pouvaient croire leurs yeux à la vue de la sobriété de nos religieux, donnant aussi, hélas ! le spectacle d'illusions persistantes, s'étonnant, dès 1791, que leur exil eût pu durer un an et que les troubles de France n'eussent pas encore pris fin, et se berçant sans cesse de nouvelles espérances, de nouvelles prophéties toujours démenties par les faits et toujours renouvelées...

L'exil fige les idées ; et tandis que les évêques (au nombre de vingt-six) et les prêtres restés en France se rendent compte du mouvement accompli et comment il n'est pas possible de tenir la Révolution pour non avenue et de ramener purement et simplement un ancien régime contre lequel le pays témoigne, après aussi bien qu'avant la Terreur, une hostilité invincible, au contraire la presque unanimité des évêques et des prêtres exilés ne retirent aucun bénéfice intellectuel de leurs souffrances : pour eux, l'aiguille qui marquait leurs opinions avant l'exil, s'arrête, trop heureux encore quand elle ne revient pas en arrière. Les premiers, ceux qui sont restés en France au péril de leur vie, isolés du roi et tout entiers à l'exercice d'un ministère alors héroïque, se rapprochent du Pape, tandis que c'est chez les seconds que le Pape va rencontrer une résistance douloureuse lors de la conclusion du Concordat, et plus tard, au début de la Restauration, de rudes soubresauts de gallicanisme. Toutefois, il faut dire à leur louange que, mis en demeure, avec une inconscience incroyable, par le prétendant Louis XVIII, d'utiliser pour la propagande royaliste l'œuvre dès lors très florissante des « missions » (octobre 1797), ils sentent (même les plus dévoués au roi) leur sens sacerdotal et leur sens théologique se réveiller, et refusent : l'évêque en eux gardait le pas sur le gentilhomme, Dieu sur le roi.

C'est qu'en effet, à la faveur de l'accalmie relative qui accompagna la réaction thermidorienne, l'œuvre des missions se développa rapidement en France. Les cadres paroissiaux n'existaient plus, les églises étaient confisquées, on établit partout des missions. Et cette transformation rapide, presque sous le feu de l'ennemi, d'une administration séculaire, est un des faits les moins connus, mais les plus remarquables et les plus consolants de notre histoire religieuse pendant la Révolution, une des preuves les plus frappantes de la souplesse et de la vitalité de l'Eglise. On fut légalement, en France, de la Constitution de l'an III (1795) au Concordat, sous le régime de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ce qui, paraît-il, ne signifiait pas plus alors qu'aujourd'hui liberté de l'Eglise et abstention de l'Etat sur le terrain spirituel : car jamais l'intervention de la police et de la loi ne fut plus fréquente, plus tracassière qu'au temps du Directoire ; et les deux années qui suivirent le coup d'Etat du 18 fructidor (1797-1799) comptent parmi les plus pénibles qu'ait traversées le ministère ecclésiastique. Toutefois, les prêtres, remis par Fructidor sous le coup de lois de proscription, ne reprennent pas le chemin de l'exil ; ils se cachent. Et malgré l'absence des évêques, retenus pour la plupart à l'étranger par le veto royal qui leur défendait de rentrer dans une France où Louis XVIII n'avait pu encore reparaître en roi, le culte se relève partout, pauvre, précaire, mais aimé ; et le primat des Gaules, M. de Marbeuf, archevêque de Lyon, écrivait de Lübeck à Louis XVIII (1er octobre 1797) : « Les choses en sont à un tel point, Sire, que dans l'étendue de votre royaume il n'est personne voulant sincèrement les secours spirituels qui ne puisse se les procurer. »

C'est cette Renaissance catholique qui va déterminer Bonaparte à élargir, dès le lendemain de Brumaire et malgré les extrêmes répugnances de son entourage, les voies de la liberté du culte, sans abréger encore la peine de mort qui continuait à rester légalement suspendue sur les déportés, sans oser rétablir les cloches, dont le son et le nom seul réveillait « les plus lugubres idées » et laissait entendre « l'éveil d'une religion dominante ou l'effet d'une contre-révolution » (dit un rapport officiel), (un jugement du 17 janvier 1801 condamne un curé à un an de prison pour avoir fait sonner les cloches), interdisant ici jusqu'aux clochettes aux mains des enfants, là autorisant des sortes de trompettes en bois parce qu'elles étaient de bois et non de métal, supprimant ainsi la publicité du culte et se plaignant après cela qu'il est clandestin, se faisant enfin de cette clandestinité et de la nécessité d'y porter remède, un des plus forts arguments pour amener ses conseillers et les pouvoirs publics à la reconnaissance d'un Concordat dont l'idée seule leur semblait la négation de la Révolution.

Le Saint Empire. — *Du couronnement de Charlemagne au sacre de Napoléon*, par Jean Birot, agrégé de l'Université. — Un vol. in-12 de XVI-276 p., 3 fr. — Paris, Lecoffre.

Ecrire en moins de trois cents pages l'histoire de ce « *Saint Empire* » dont les racines plongent à Rome jusqu'avant même la naissance de Jésus-Christ et qui remplit tout le moyen âge et l'époque moderne tour à tour de ses réelles grandeurs et de ses ambitions extravagantes : c'était une tâche audacieuse, et l'on est stupéfait de voir avec quelle précision et tout ensemble quelle plénitude et quel éclat M. Jean Birot, professeur agrégé au Collège Stanislas, s'en est acquitté. Résumer et condenser de la sorte n'appartient qu'à un historien de premier mérite. Nous n'avions pas, en France, de monographie du Saint Empire romain de la nation germanique. Voilà une lacune comblée ; et c'est un grandiose spectacle que de suivre, à travers les pages de M. Birot, les origines, le progrès, le déclin de cette institution qui fut si grande dans la pensée des papes, qui eût pu être si bienfaisante si les empereurs eussent su se tenir dans leur rôle de protecteurs et d'évêques du dehors, et qui (sauf de courtes éclaircies comme le règne de saint Henri, la croisade de Conrad III, la faiblesse des débuts des Habsbourgs) fut le pire fléau de l'Eglise et la source la plus intarissable de ses épreuves pendant de longs siècles, l'empereur mêlant sans cesse à la conception chrétienne de sa dignité des réminiscences de la conception romaine, rêvant d'être en plein moyen âge grand pontife comme au temps de Virgile et d'Horace, préparant, par ses folies et ses violences, la scission du XVI^e siècle, la rupture du concert des nations chrétiennes et la ruine politique et religieuse de l'Allemagne à la suite de la Réforme.

LITURGIE

Q. — 1° Un tertiaire de Saint-François peut-il ou non réciter le bréviaire franciscain ?

2° Falise dit que le prêtre, en quittant les ornements à la sacristie, baise la croix de l'étole, du manipule et de l'amict; Velghe, dernière édition, p. 172, dit que le prêtre en quittant les ornements ne baise pas la croix de l'étole, etc. Qui a raison ?

3° Ce que Velghe dit (dern. édition, p. 223-226) de la fête ou de l'office du Patron, s'applique-t-il à la France seulement ou à toute l'Eglise ? Je dis ceci, car dans mon pays, en beaucoup de lieux, il n'y a pas de solennité dans les paroisses ; toutes les messes sont basses, y compris la messe *pro populo*.

4° Le même auteur (loc. cit.) dit que le jour du Patron il y a obligation pour le curé de dire la messe *pro populo* et pour le peuple d'y assister et de s'abstenir d'œuvres serviles. Dans mon pays il y a deux Patrons : l'Immaculée-Conception et saint François de Borgia (10 oct.), tous deux doubles de 1^re classe avec octave. Le premier seulement est chômé. Pourquoi le second ne l'est-il pas ? Le curé est-il tenu de dire la messe *pro populo* le 10 octobre et le peuple d'y assister, ou l'obligation est-elle renvoyée au dimanche suivant ?

5° Par concession du Saint-Siège nous devons faire les suffrages de saint Vincent et saint François réunis, le premier Patron de diocèse, le second de royaume, et de sainte Irène V. M., titulaire de l'église. Lequel en premier lieu ?

6° Quand on dit seul son bréviaire, doit-on dire *Jube Domne* ou *Jube Domine?* Schneider *(Manuale Clericor.)* veut qu'on dise *Jube Domine*.

7° Les séminaristes en vacances doivent-ils faire le suffrage du Patron du lieu où est leur séminaire ?

8° Les diacres peuvent-ils chanter la Passion le rameau à la main ?

9° Quand il y a à la messe solennelle un prêtre maître des cérémonies, et un céremoniaire, clerc *in minoribus*, quelles sont les fonctions du premier ? quelle est la position de ses mains ?

10° Ceux qui assistent aux messes basses de la férie et de *Requiem* doivent-ils s'agenouiller aussi aux oraisons ?

R. — Ad I. L'*Ami* a déjà répondu plusieurs fois qu'il était permis au prêtre tertiaire de Saint-François de réciter le bréviaire franciscain. (Cf. 1892, p. 758; 1897, p. 660, n. 91). Mais nous ferons remarquer que pour jouir de ce privilège il ne faut pas que ce prêtre soit tenu au chœur (S. R. C., 4 sept. 1745, n. 2388, ad 6 et 7), ni qu'il aille selon son caprice du bréviaire diocésain au bréviaire franciscain pour avoir un office moins long et éviter v. g. celui du dimanche. *(Ephém. Liturg.*, 1892, p. 550). Du reste, le doute XI du décret du 11 juin 1880, n. 3515, qui semblait favoriser l'interprétation que nous condamnons, est rapporté.

Ad II. Nous pensons que Falise a raison contre Velghe. Non pas que la rubrique indique ce baisement de la croix de l'étole, du manipule, et de l'amict, lorsqu'on quitte ces ornements ; mais c'est un usage général, — disent les *Ephémérides*, 1889, p. 181, — équivalent à la prescription de la rubrique lorsqu'on les prend avant de se rendre à l'autel. (Cf. Van Der Stappen, t. III, n. 166 ; Lerosey et Vigourel, *Abrégé du Manuel liturgique*, pag. 42 ; De Herdt, tom. I, n. 294).

Ad III. La solennité du Patron de lieu n'est renvoyée au dimanche suivant que dans les pays jouissant d'indult ou de Concordat concédé à cet effet. Ce que dit Velghe ici ne regarde donc pas toute l'Eglise.

Ad IV. Vous n'avez pas d'autre messe à dire pour le peuple, et le peuple n'a pas d'autre fête à chômer, que celle que vous avez célébrée jusqu'aujourd'hui ; car il n'y a obligation pour le curé et pour le peuple que de célébrer l'un des principaux Patrons de chaque lieu. Les décrets qui l'enseignent sont connus.

Ad V. D'après les principes qui régissent aujourd'hui la matière *(Ami*, 1902, p. 841, ad VII), tous les Patrons étant de même dignité, le titulaire d'église précède le Patron de lieu, celui-ci le Patron du diocèse, et ce dernier le Patron de royaume. (S. R. C., 27 juin 1899, n. 4043, ad 8).

Vous ferez donc mémoire 1° de sainte Irène, 2° de saint Vincent et saint François.

Ad VI. Quand on récite seul son bréviaire, on ne dit pas, comme le veulent Romsée, Schneider et quelques autres, *Jube Domine*, mais bien *Jube Domne*. Voici nos raisons, que nous avons déjà exposées dans les *Ephémérides liturgiques*, en 1900, p. 680 et suiv.

1° Ce changement de *Domne* en *Domine* supposerait qu'il y a deux textes différents du bréviaire, l'un pour l'office de chœur ou la récitation en commun, et l'autre pour l'office dit en particulier. Mais la rubrique n'a rien prévu de sem-

blable, et celui qui récite seul son bréviaire ne doit pas moins dire *Dominus vobiscum* (tit. XXX, n. 3), et *Oremus, — Venite exultemus Domino, — Benedicamus Domino,* comme s'il avait des compagnons qui prient avec lui. Donc, en face du silence de la rubrique, il n'y a pas lieu non plus de modifier la formule fixée pour demander la bénédiction, et on doit toujours dire : *Jube Domne.*

2° Si le lecteur demandait directement à Dieu de le bénir, comme le veut Romsée, etc., en disant *Jube Domine*, pas une seule réponse, placée dans la bouche de Dieu, n'aurait de sens, puisque chaque fois les paroles de celui qui bénit supposent et dénotent un homme. Ainsi, à la 1re demande, celui qui bénit répond : « Que le Père éternel *nous* bénisse d'une bénédiction perpétuelle. » Il demande à partager avec le lecteur la bénédiction divine. Ce n'est donc pas à Dieu qu'on peut prêter de semblables paroles, et par conséquent ce n'est pas Lui que le lecteur a prié de le bénir. Voilà pourquoi on doit dire : *Jube Domne*, et non *Domine.*

3° La Congrégation a déclaré que le privilège de l'évêque disant au chœur, avant la récitation de la 9e leçon, *Jube Domine*, auquel on répond seulement *Amen,* ne s'étend à personne autre, et que toute coutume contraire doit être abolie. (S. R. C., 15 fév. 1659, n. 1108).

4° L'Eglise n'ayant jamais jugé à propos de donner un texte spécial pour ceux qui disent le bréviaire en particulier, que fait alors le prêtre en suivant le texte du bréviaire dit en commun? Il dit seul ce que disent à l'office public les différents ministres. Par exemple, quand il dit *Dominus vobiscum,* il fait la fonction de l'officiant, et lorsqu'il répond *Et cum spiritu tuo*, il fait celle du chœur. De même, en disant *Jube Domne*, il agit comme lecteur, et en prononçant ensuite les paroles de la bénédiction, il remplit la fonction d'officiant.

5° Enfin, cet enseignement est celui de Cavalieri, A Carpo, De Herdt, Van Der Stappen, Stella, Gavantus, Merati, etc.

Ad VII. Oui, les séminaristes en vacances doivent faire le suffrage du Patron tel qu'ils le faisaient au séminaire, puisque c'est là qu'est leur église propre.

Ad VIII. Les diacres, pendant qu'ils chantent la Passion, ont les mains jointes et ne tiennent pas alors le rameau bénit à la main. Car le *Cérémonial des évêques,* liv. II, chap. 21, qui cite ceux qui ont le rameau à la main, n'en parle pas, ni les auteurs.

Ad IX. Le maître des cérémonies a la haute direction des fonctions que les ecclésiastiques ont à remplir aux messes et vêpres solennelles. (S. R. C., 24 fév. 1680, n. 1643, ad 6; Cérém. des év., liv. I, chap. v, n. 1). Il est chargé par office de signaler à l'évêque et au chapitre les nouveaux décrets qui peuvent modifier la pratique et les usages; il est à la disposition de ceux qui ont une charge à remplir pour les renseigner, si besoin est, ou les avertir. (S. R. C., 9 juin 1884, n. 3611, ad 7 ; Cérém. des év., *loc. cit.).* C'est lui qui assigne les places qu'on doit occuper, veille à ce que rien ne manque, et dresse la liste des ministres qui rempliront chaque fonction, prenant soin toutefois de la faire approuver par la première dignité du chœur. (S. R. C., 7 sept. 1861, n. 3108, ad XIII ; Cérém. des év., liv. I, chap. v, n. 2). Pendant l'exercice de ses fonctions, il a les mains jointes.

Le cérémoniaire est plus spécialement attaché à la personne du célébrant et de ses ministres, et il fait exécuter ce qui a été prescrit par le grand-maître des cérémonies. (Cérém. des év., *loc. cit.*, n. 3).

Ad X. Il y a obligation pour tous ceux qui font partie du chœur de s'agenouiller même aux oraisons, lorsqu'il s'agit des messes basses des féries majeures et des messes de *Requiem.* Mais pour ceux qui ne font point partie du chœur, ce n'est que de conseil, et encore on excepte les Vigiles de Noël, Pâques et la Pentecôte avec ses Quatre-Temps (tit. XVII, n. 5).

Q. — Y aurait-il irrévérence à célébrer une messe blanche (c'est-à-dire sans sacrifice), avec ornements sacerdotaux, devant les enfants de la première communion, pour leur faire comprendre *de visu* les différentes parties et les cérémonies diverses de la messe ?

Il nous coûte de donner ces explications pendant le saint sacrifice, à cause des distractions continuelles que notre parole causerait au célébrant, et parce que les cérémonies se succèdent trop rapidement pour qu'on puisse les expliquer suffisamment au fur et à mesure.

Et pourtant, si les enfants n'ont pas devant les yeux le spectacle des cérémonies au moment même où on les explique, ou bien ils n'écouteront pas, ou bien ils ne comprendront pas.

Nous avons donc pensé à faire célébrer une messe blanche à chaque réunion, un mois avant la retraite de communion ; elle serait dite lentement, avec les arrêts que nécessiteraient les explications, et les enfants seraient groupés autour de l'autel pour mieux voir.

Mais la messe est une chose si sainte que nous craignons de commettre une irrévérence en faisant cette représentation. Nous sommes donc perplexes. Votre avis, s'il vous plaît?

R. — L'intention que vous avez de vulgariser la notion de la messe, et de la vulgariser fructueusement, pour que le peuple s'intéresse à cet acte de religion, aujourd'hui si peu compris, est excellente. Mais le mode pour atteindre ce but nous paraît moins bon.

Nous préférerions qu'un prêtre, dans sa chaire de catéchiste, et par conséquent sans les ornements sacerdotaux, qui ne sont pas utiles à la démonstration, récite chaque partie de la messe, et après chacune d'elles l'explique devant les enfants.

Une messe *blanche* à l'autel ne convient pas d'ailleurs, et l'on peut arriver à la même fin dans la salle des catéchismes, en faisant passer lentement et avec repos, si besoin, devant son petit monde, les diverses cérémonies de la messe, tan-

dis qu'un autre confrère les expliquera toutes et chacune en leur lieu.

Dans cette manière de faire, vous aurez les mêmes avantages que si tout se déroulait à l'autel avec les vêtements sacerdotaux, moins l'irrévérence qu'il y aurait à célébrer une messe *blanche*.

Sans rien imposer ni condamner, voilà notre avis.

Q. — 1° Est-il permis de mettre le dimanche des souches à pétrole sur l'autel, pendant la messe, avec deux de cire seulement?

2° Que pensez-vous de cet usage? A l'*Agnus Dei*, un enfant prend le baiser de paix, le fait baiser au prêtre, puis le porte à baiser aux chantres et marguilliers.

R. — Ad I. D'après la S. C. des Rites, on ne peut permettre sur l'autel des lumières alimentées par l'huile durant le saint sacrifice (20 juin 1899, n. 4035, ad 6). Donc, pas de souches à pétrole pour la messe.

Ad II. Nous n'avons vu nulle part qu'un simple enfant de chœur puisse porter la paix. Ensuite, la paix ne se donne jamais, en l'absence de l'évêque, que dans les messes avec diacre et sous-diacre. (*Cérém. des Evêques*, liv. I, chap. XXIV).

Q. — 1° La liturgie veut qu'à une messe de mort le célébrant donne lui-même l'absoute. Un prêtre a-t-il donc le droit (en sa qualité de curé de la paroisse) de donner l'absoute aux messes de morts qu'il ne chante pas, mais où il remplit seulement l'office d'assistant? Peut-il s'autoriser de l'usage existant dans la paroisse?

2° A cause de la multiplicité des services funèbres dans une paroisse, et pour donner satisfaction aux paroissiens, un curé peut-il faire chanter des services de bout de l'an durant l'Octave de Noël, de l'Epiphanie, ainsi que pendant les trois premiers jours de la semaine sainte?

R. — Ad I. Il n'y a que l'évêque diocésain qui, sans avoir célébré lui-même la messe des défunts, jouisse du privilège de donner l'absoute. Tout autre, même évêque ou curé de paroisse, ne peut donner l'absoute après une messe de *Requiem* qu'il n'a pas célébrée et où il a seulement assisté. (S. R. C., 12 août 1854, n. 3029, ad 10; 9 mai 1893, n. 3798, ad 2). Un indult seul peut légitimer l'usage contraire.

Ad II. Ce serait aller contre une défense formelle de l'Eglise que de chanter des messes de bout de mois ou de bout de l'an dans les octaves de Noël, de l'Epiphanie, et les trois premiers jours de la semaine sainte. (S. R. C., 28 septembre 1675, n. 1549; 31 août 1680, n. 1649; 23 fév. 1884, n. 3605, ad 6; et décret général du 2 déc. 1891, n. 3753, ad 1).

Ordinairement, du reste, les *Ordos* et les *Offices des Morts* rappellent ces défenses, et à moins d'indult qui donne de plus grandes facilités, il faut s'en tenir au droit.

Q. — 1° J'ai acheté un moulin américain afin d'avoir de la farine sûre pour faire des hosties. Ce moulin ne séparant pas bien la farine du son, une certaine quantité de ce son réduit en poudre passe au tamis en même temps que la farine, et ce produit nous donne des hosties plutôt jaunes et grises que blanches.

Je voudrais bien savoir jusqu'à quel degré la blancheur est requise dans la matière du Saint Sacrifice, et s'il y a manque de respect, et par conséquent péché à se servir d'une farine un peu bise comme celle que donne ce moulin.

2° Dans certains pays, les hosties sont très blanches, mais molles et sans cohésion, sans doute par manque de gluten. On peut se demander si elles sont véritablement du pain, puisqu'elles ne contiennent peut-être que de l'amidon; de plus, elles produisent quantité de parcelles et de poussières qui recouvrent littéralement parfois le fond des ciboires, etc.

En d'autres endroits, elles sont extrêmement minces; c'est à peine si les fidèles s'aperçoivent qu'ils ont quelque chose dans la bouche. *Quid juris?*

3° Trente millimètres de diamètre pour les petites hosties me semblent insuffisants, et je crois qu'une largeur de 35 millimètres rendrait plus facile la distribution de la sainte communion, et empêcherait les doigts du prêtre de toucher la langue des fidèles. Qu'en pensez-vous?

R. — Ad I. La blancheur de l'hostie n'est exigée par aucune loi ecclésiastique. Il suffit pour être en règle, que l'hostie soit de froment, sans addition ou mélange de farine étrangère, comme d'avoine, de fève, etc., assez récente et sans tache. (*De Defectibus*, Tit. III, n. 1; Rituel, Tit. IV, chap. I, n. 7). Si donc des blés roux, plus riches en gluten, donnent des hosties moins blanches, il n'y a pas à s'inquiéter; on peut les employer sans plus de scrupules que les hosties plus blanches provenant de blés blancs.

Néanmoins, dans le cas particulier que vous proposez, vous ferez bien de vous servir d'un meilleur moulin pour n'avoir que la farine bien séparée du son, comme il convient en raison du respect qui est dû au Saint-Sacrement.

Ad II. Je vous conseille de mettre de côté ces hosties molles et sans cohésion, si des parcelles s'en détachent aussi facilement que vous le dites, et de ne vous en servir que dans le cas de nécessité. Mais pour ce qui est de la validité, déposez vos craintes. L'amidon sans doute n'est pas propre à fournir la matière du sacrifice; mais pour avoir des hosties de cette nature, il faudrait qu'on ait soumis la farine à certaines décompositions : ce qui n'est pas vraisemblable.

Il convient également que les hosties pour les fidèles soient moins ténues, de crainte qu'elles ne se fondent dans la bouche et qu'on ne puisse les avaler.

Ad III. Rien ne s'oppose à ce que vous donniez ce diamètre aux petites hosties. D'après l'enseignement des auteurs, elles peuvent avoir de trois à trois centimètres et demi de diamètre.

Q. — D'après le décret du 9 juillet 1895, tout prêtre célébrant dans une église étrangère, doit, pour la messe, se conformer à l'Ordo du clergé de cette église, — au moins dans les doubles.

Or, voyageant à bord d'un paquebot sur lequel se trouvent des prêtres de différents ordres, pays ou missions, comment faire? Chacun peut-il dire la messe de son Ordo, sans égard à la messe qui précède ou celle qui suit?

Quid, en particulier, pour les pèlerinages en Terre-Sainte, où il y a des prêtres de presque tous les diocèses de France, dirigés par les Assomptionnistes? Doit-on réciter la messe conforme à son office, ou celle des Pères de l'Assomption, ou celle du diocèse dans lequel se trouve le port d'embarquement?

R. — Ce cas, qui est des plus intéressants, n'a pas encore été étudié par les auteurs, et renferme plus d'une difficulté. Essayons cependant de le résoudre à l'aide des principes touchant les chapelles à bord d'un paquebot.

Les chapelles qui occupent un endroit fixe sur le navire doivent être regardées comme publiques pour les passagers (S. R. C., 4 mars 1901, ad 4, *in Vicen.)*; et quand le bateau fait escale, même les étrangers qui viennent y entendre la messe le dimanche, accomplissent le précepte. (S. R. C., 10 mai 1901, *in Vicen.)*.

S'il n'y a pas d'endroit fixe et réservé pour dire la messe, ce n'est plus une chapelle, mais un ou plusieurs autels portatifs, n'ayant aucun caractère ni public ni privé. (S. R. C., 4 mars 1901, ad 4, *ut supra)*.

Cela posé, dans le dernier cas chacun peut dire la messe de son ordo, sans égard à celle qui précède ou qui doit suivre, attendu qu'il n'y a pas chapelle proprement dite, mais pierre d'autel seulement.

Dans le premier, où il y a chapelle publique, quelle messe dire? Nous pensons que c'est la messe du diocèse où est le port d'embarquement, à moins que le navire appartienne lui-même à une congrégation ayant un ordo propre. En d'autres termes, il faut appliquer les règles générales concernant les chapelles publiques.

Par conséquent, 1° les prêtres, qui sont dans le bateau comme des voyageurs en terre étrangère, ne peuvent pas plus suivre leur ordo (excepté dans les jours libres) que quand ils célèbrent en dehors de leur paroisse.

2° La chapelle du paquebot, par une fiction du droit canonique, appartenant au diocèse d'embarquement, il en résulte qu'on en doit suivre l'ordo, comme toute chapelle publique qui, dans le diocèse, ne jouit pas d'un calendrier propre.

3° La *Nef-de-Salut* relevant de la congrégation des Assomptionnistes, qui ont un ordo propre, la chapelle qui s'y trouve est par le fait une de leurs chapelles publiques, et l'on doit y dire la messe comme on le ferait dans tout autre de leurs oratoires publics ou semi-publics.

Ita, salvo meliori judicio, et sauf indult que Rome peut accorder en faveur des pèlerins.

Q. — A vêpres, le chœur et les fidèles doivent-ils se mettre à genoux avant l'intonation de l'*Ave maris stella* ou seulement après?

R. — Ce n'est ni avant ni après l'intonation de l'*Ave maris stella* qu'on doit, chœur et fidèles, se mettre à genoux; mais à l'intonation même faite par l'officiant.

« Debent omnes genuflectere recitando officium in Choro *ad verba : ...Ave maris stella.* » (S. R. C., 31 juil. 1665, n. 1322, ad 13).

« Quotiescumque decantabitur prædictus hymnus *(Ave maris stella)*, debent non solum canonici et reliqui de Capitulo, sed omnes et quotquot aderunt, genuflectere, genuque flexi persistere, *donec quatuor primi versus decantati fuerint.* » (S. R. C., 16 mars 1591, n. 9, ad 19).

C'est également le sens du Cérémonial des Evêques, livre II, chap. I, n. 12 : « Si vero fuerint hymni... *Ave maris stella*, dum Episcopus intonat, omnes genuflectunt. »

Q. — L'*Ami*, interrogé sur les motifs pour lesquels l'Eglise a établi la fête de la Sainte Trinité sous le rit seulement de 2e classe, répondait dans le numéro du 11 mars. La raison donnée me paraît excellente et suffisante. Pourtant, en plus de celle-là, certains professeurs de liturgie en donnent une autre, plus mystique, à savoir que l'Eglise a voulu par là témoigner son impuissance à célébrer dignement un aussi profond mystère.

Que vaut cette raison et peut-on l'enseigner?

R. — Mauvaise raison. Elle ne repose sur rien, et le rit de 2e classe n'a point, de près ou de loin, cet étrange symbolisme qu'on lui prête gratuitement.

Q. — Peut-on placer la clef du tabernacle sur la bourse, lorsqu'on va à l'autel et qu'on en revient?

R. — Un certain nombre d'auteurs, comme De Herdt (tome I, n. 196), Van Der Stappen (t. III, n. 182), Vigourel *(Abrégé du Manuel liturgique*, p. 19), Raffaele Patroni (t. II, n. 110, *in fine)*, déclarent qu'on ne doit point mettre la clef du tabernacle sur la bourse, en allant à l'autel ou en revenant. Mais si on examine la raison qu'ils donnent tous de cette défense, on n'y trouve rien qui convainque.

D'abord, on prétend qu'un décret défend de rien mettre sur la bourse : *nihil omnino;* mais il ne parle au contraire que du *manuterge*, dont l'usage est tout profane et réservé à essuyer les mains du prêtre à l'offertoire. (S. R. C., 1er sept. 1703, n. 2118; *Ephém.*, 1892, p. 312).

On cite encore un décret qui n'a jamais paru dans la Collection, soit ancienne, soit nouvelle, et les *Ephémérides liturgiques* n'y croient pas (année 1891, p. 255).

En conséquence, l'opinion des auteurs paraît bel et bien reposer sur une erreur de droit.

C'est ensuite la thèse positive des *Ephémérides liturgiques.* La clef du tabernacle est placée sous la garde spéciale du prêtre (curé ou aumônier); on ne s'en sert que pour une fonction sacrée (la communion), et il ne convient pas, surtout à notre époque, de la laisser sur l'autel ou à la porte du tabernacle. *(Ephém.*, 1890, p. 661).

Donc rien de plus naturel que cette clef se porte sur la bourse.

Q. — Est-on tenu à dire les prières de Léon XIII après les grand'messes? Dans beaucoup d'églises au-